



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
Service de l'économie agricole et du développement rural (SEADR)**



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INFOS

Campagne PAC 2023

(3 avril 2023)

1 . PAC 2023 Rappel et organisation

Proposition de Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027



– France –

22 décembre 2021

**1^{er} pilier (FEAGA)
soutien aux
marchés**

272 M€

**Interventions
sectorielles
(FEAGA)**

 Fruits et Légumes
 Apiculture
 Vitiviniculture
 Huiles d'Olives et Olives

**Instruction
Etat → DRAAF**
**1^{er} pilier
(FEAGA)
aides aux
revenus**

6 736 M€

5 726 M€

 3 252 M€
 674 M€
 116 M€
 1 684 M€

**Aides
découplées
+
Conditionnalité
renforcée**
Aide de base au revenu
 Aide redistributive
Aide complémentaire JA
Ecorégime

1 010 M€

 82 M€
 73M€
 32,85 M€
 10 M€
 689 M€
 4,3M€
 106,4M€
 12,7 M€

**Aides couplées
végétales**

 Légumineuses fourragères
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères deshydratées, ou semences
Dont Légumes secs (lentilles, pois chiche, haricots secs, fèves)
 Autres aides couplées végétales
Soutien maraîchage
**Aides couplées
animales**
Aide à l'UGB
Aide VLSM
 AO
 AC

**Instruction
Etat → DDT**
**2nd pilier
(FEADER)**

2 008 M€

Transfert 549M€ vers FEADER

1 881 M€

 1 100 M€
 186 M€
 340 M€
 35 M€
 220 M€

**2nd pilier
(FEADER)**

 ICHN
 Assurance récolte
 BIO uniquement CAB
 Prédation
 MAEC surfaciques

700 M€

 22 M€
 13,2 M€
 366,5 M€
 100,4 M€
 5 M€
 99,8 M€
 6,8M€
 88,10 €

**Autres mesures
FEADER (pilote
par Région)**
MAEC forfaitaires
 MAEC API, PRM (**à partir de 2025**)
 Investissement
 LEADER
 Installation JA
 Dotation JA
 Dotation nouveau installé
 Autres (Coopération, Assistant techniques, Echange de connaissance...)

NOUVEAU

Instruction Région
**Nouvelle répartition des
compétences (transfert de
missions et d'agents)**

Diffusion des informations / actualités



- **Formulaires et notices** : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>
- **Conditionnalité** : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

• Ministère de l'agriculture

- La PAC en un coup d'œil : <https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil>
- Généralité téléPAC : <https://agriculture.gouv.fr/telepac-202> <https://agriculture.gouv.fr/telepac>
- Gestion des risques : <https://agriculture.gouv.fr/la-gestion-des-risques-en-agriculture>



• DRAAF

- Précisions concernant les PAEC et MAEC
<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et>



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

• DDT : site des services de l'état en Haute-Loire

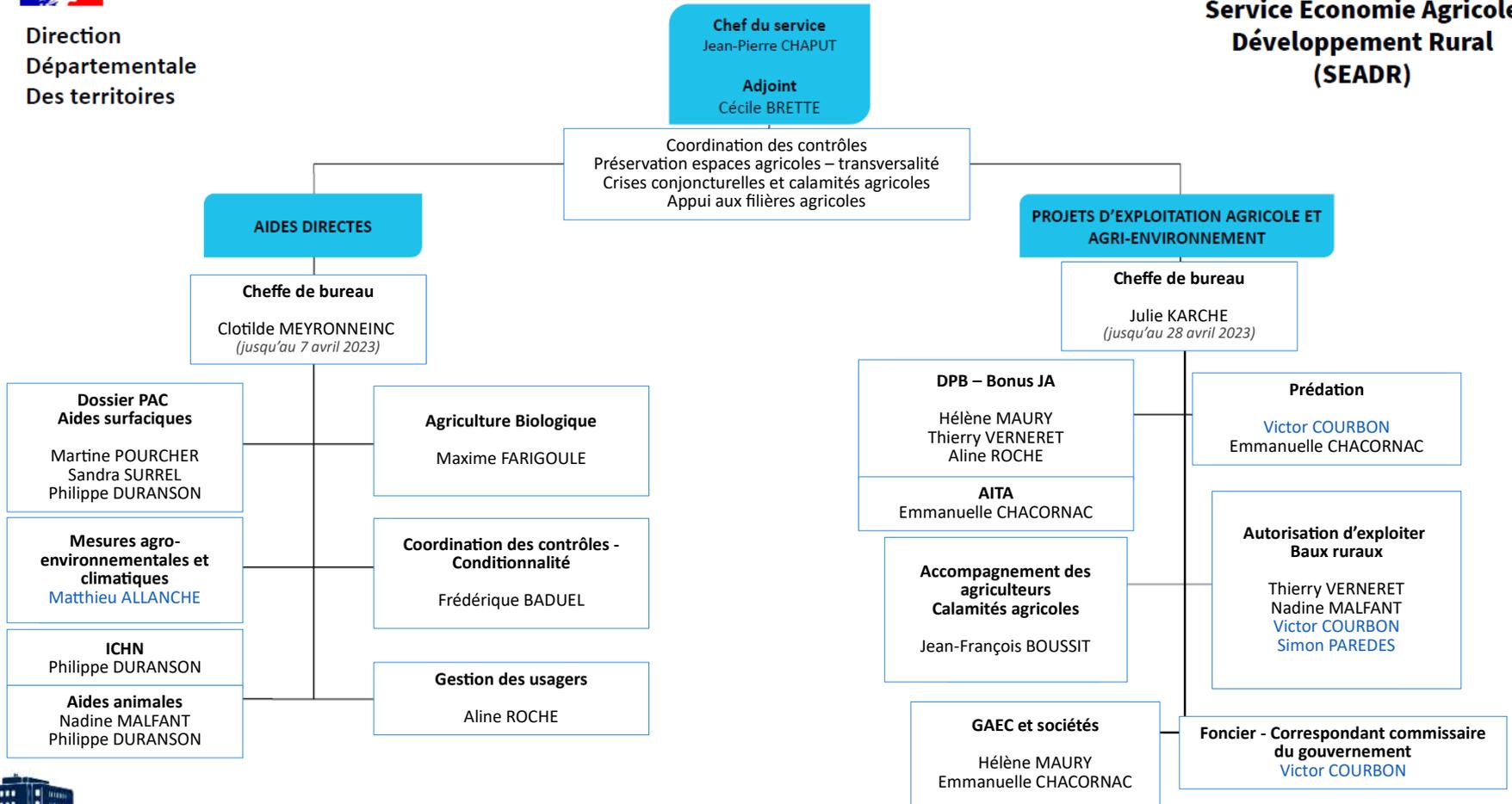
- <http://www.haute-loire.gouv.fr/agriculture-r537.html>





Direction
Départementale
Des territoires

Service Économie Agricole Développement Rural (SEADR)



2. Généralités et critères d'éligibilité

DOSSIERS PAC 2023 LES DATES DE TÉLÉDÉCLARATION



AIDES OVINES, AIDE CAPRINE,
AIDE AUX PETITS RUMINANTS
1^{er} janvier → 31 janvier 2023



AIDES BOVINES,
VEAUX SOUS LA MÈRE
1^{er} janvier → 15 mai 2023



AIDES SURFACES
1^{er} avril → 15 mai 2023

→ LA DÉCLARATION SUR INTERNET EST **OBLIGATOIRE**

TELEPAC VOUS GUIDE ET SÉCURISE VOTRE DÉCLARATION

telepac.agriculture.gouv.fr

POUR VOUS AIDER :  N°Vert **0 800 221 371**
CONTACTEZ VOTRE **DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Organisation

Contacts



Actualisation

- Mail grand public : **ddt-telepac@haute-loire.gouv.fr**
- Lignes téléphonique DDT / SEADR

Codes TéléPAC → **04 71 05 83 73** ou **84 07**



- Assistance TéléPAC (numéro vert, gratuit depuis un fixe) :
0 800 221 371 (→ *renvoi vers le 8360*)

- **1^{er} janvier** → télédéclaration **Aides animales**

AO, AC → du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 (dépôt tardif → 25 février)

A UGB VSLM → du 1^{er} janvier au 15 mai 2023 (dépôt tardif → 9 juin)

- Du **1^{er} avril au 15 mai** → télédéclaration **dossier PAC**

dépôt tardif → 9 juin avec pénalités **(précisions à venir)**

A partir du 11 juin → demandes irrecevables **sauf cas de force majeure (à préciser)**

Paiements :

- *Mi-octobre* → *paiement de l'avance*
- *Décembre* → *paiement du solde*

Application téléPAC mobile :
pour visualiser son RPG,
suivre ses paiements
et mise en ligne des documents



Déroulé d'une campagne PAC

Important : LFI = document opposable avec recours possible sous 2 mois
Doc. mis à disposition sous Télépac + envoi courrier lorsqu'une pénalité financière est appliquée !
! LFI Conditionnalité : indication d'un % de pénalité qui sera appliquée sur l'ensemble des aides !



Culture à déclarer sur une parcelle = **culture principale présente en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet**

Déclaration annuelle d'assolement (RPG) et demande d'aides entre **1^{er} avril et le 15 mai**

Date limite **modification de déclaration en ligne : max. 15 juillet 2023**

Lettres de fin d'instruction (LFI) et éventuelles décisions d'attributions envoyées à l'agriculteur

NOUVEAU

Droit à l'erreur



Agriculteur actif

Agriculteur actif - Définition



Nouveautés

RAPPEL

- **Personne physique / morale**
- **Avec exploitation agricole sur le territoire nationale**
- Exercer une **activité agricole** → avoir un **numéro SIRET** (code APE agricole)

NOUVEAU

+ Critère retraite ET sociale

- **lorsque l'âge limite de départ en retraite est atteint (67 ans) au dernier jour de dépôt des aides (15 mai) → non-cumul d'une retraite ET des aides de la PAC**
- **Nécessité d'être assuré à l'ATEXA** (assurance accident du travail pour les exploit. Agri.) **ou AT / MP** (pour les salariés agricoles - certaines formes sociétaire)

Remarque : en cas de liquidation d'une retraite (autre qu'agricole) → obligation de liquider sa retraite agricole en même temps.

Transparence GAEC → appliquée aux associés répondant au critère d'« agriculteur actif »

Eligibilité des demandeurs : NIR* / numéro de sécurité sociale

- Pour vérifier le caractère actif → **mise à jour des données de l'exploitation indispensable !**
→ **nécessité d'avoir le NIR de l'exploitant (numéro de sécurité sociale / MSA)**
- Déclaration du NIR possible via la **télédéclaration des données de l'exploitation** (ouverture prévue 1^{er} avril)

ou via les formulaires de modification au sein de l'exploitation →

FORMULAIRES ET
NOTICES 2023

Téléprocédures

> Données de l'exploitation

Formulaires

- ▶  Formulaire de demande d'attribution d'un numéro pacage
- ▶  Formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation

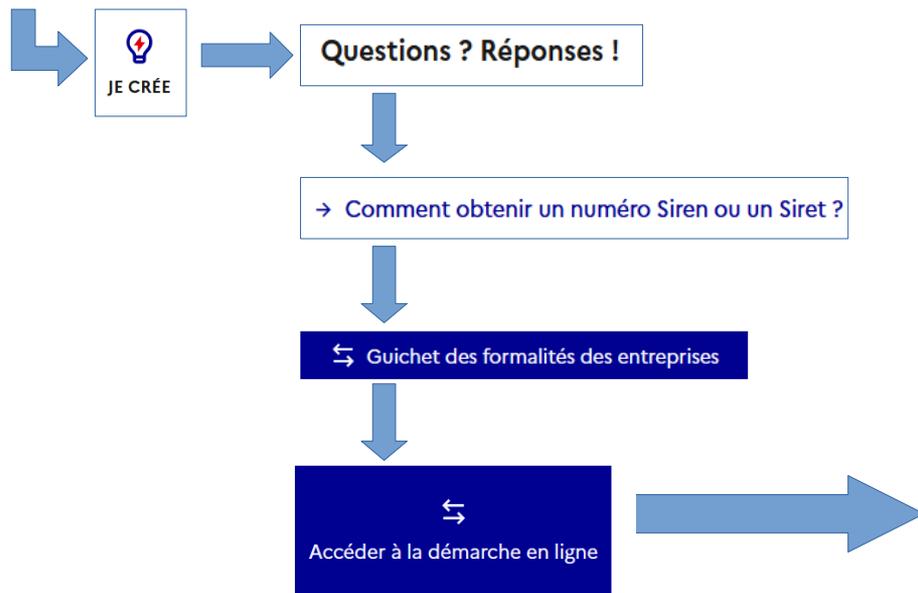
- Pour les sociétés → Saisie des infos individuelles **dans le compte individuel** sous TélÉPAC
- **Mettre à jour les coordonnées téléphoniques et mails en même temps dans « Téléprocédure »**
+ Joindre si possible les statuts à jour des sociétés → à joindre dans les données télédéclarées du dossier PAC

Eligibilité des demandeurs – SIRET

Nouveautés

- Demande de numéro SIRET / déclaration d'activité → demande à faire en ligne

sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/> (et non via le Centre de Formalités des Entreprises CFE)
connection avec un compte FranceConnect



The screenshot shows the 'Bienvenue sur le portail e-procédures' page. It features a list of services: 'Création, modification, cessation d'entreprise' and 'Titres de propriété industrielle'. Below this, there are two main sections. The first is for 'FranceConnect' login, with the text 'VOUS ÊTES DÉJÀ INSCRIT OU VOUS N'AVEZ PAS DE COMPTE ?' and 'CONNECTEZ-VOUS AVEC FRANCECONNECT'. The second section is for 'FranceConnect+' login, with the text 'FRANCECONNECT+ EST LA VERSION DE FRANCECONNECT QUI UTILISE UNE AUTHENTIFICATION FORTE POUR LES DÉMARCHES DE MODIFICATIONS OU CESSATIONS D'ENTREPRISES'. On the right side, there is a login form with fields for 'Email' and 'Mot de passe', and a 'SE CONNECTER' button. A 'MOI DE PASSE PERDU' link is also visible.

3. Point réglementaire

1^{er} pilier

a. Aides découplées

Actualisation

Aide de base au revenu (DPB)

- **Maintien de droits à paiement** avec convergence partielle
- A l'issue de **2 étapes de convergence (2023 et 2025)**
- Moyenne pondérée des DPB en Haute-Loire en 2021 : environ 107 €

127 € / ha
(Moyenne indicative)

Pour connaître la valeur de ses droits → Consulter son **portefeuille DPB** sous TelePAC



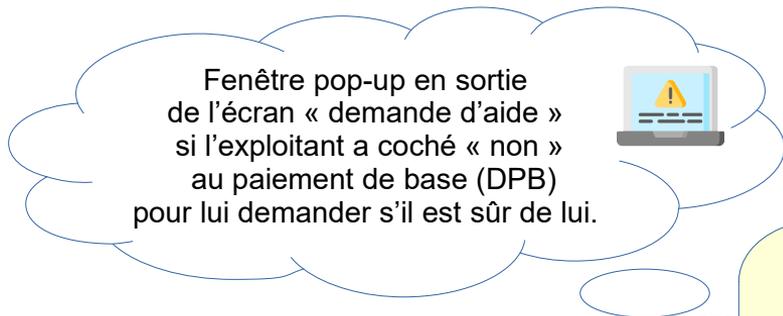
Etape 1 en 2023	Etape 2 en 2025
<ul style="list-style-type: none"> • Droits < à 70 % de la valeur moy. = à 70 % de la moy. • Revalor. financée par plafonnement sur DPB ≥ à environ 1350 € (très peu de droits concernés) 	<ul style="list-style-type: none"> • DPB plafonné à 1 000 €. • Réduc. de 50 % de l'écart à la cible 2026 des DPBn de valeur > à la moy., avec « limitation des pertes » : réduct. de l'écart à la moy. limitée à 30 % de la valeur initiale des droits (mais max 1000 €). • Plancher à 85 % de la valeur moy. puis réduc. d'environ 40 % de l'écart à la moy. des DPBn < moy.
<p>70 % env 89 € / DPB Plafond env. 1350 € / DPB</p>	<p>85 % du montant moy. environ 108 € / DPB Plafond = 1000 € / DPB</p>

Actualisation

Aide de base au revenu (DPB)

- **Activation uniquement par des agriculteurs actifs**
- Maintien des réserves
- Continuité des programmes de **dotation** (donation / héritage) → dans ce cas pas d'obli. d'être agri. actif
- Activation de DPB permet d'accéder à : aide redistributive complémentaire, écorégime, aide complémentaire JA
- **Transferts uniquement à des agriculteurs actifs** (hors donation / héritage) mais le cédant n'a pas l'obligation de l'être lui-même
 - Transfert définitif (avec ou sans foncier, uniquement si décès propriétaire des DPB)
 - Transfert temporaire (avec ou sans foncier)
- **Règles de transfert des droits plus de taxation des transferts sans terre** (précédemment -30%)
→ simplification des clauses (voir page suivante)

Aide de base au revenu



Actualisation

- Calculé sur la surface admissible
- **Formulaires de transferts de DPB** : *(précédemment clauses A à F)*
 - T1 : **transfert définitif** de DPB
 - T2 : **transfert temporaire** de DPB
 - T3 : **transfert de DPB lié à une donation**
 - T3 : **transfert de DPB lié à un héritage**
 - T4 : **fin de transfert temporaire**
 - T5 : **transfert de DPB suite à une renonciation**
- Possibilité d'aller télécharger les clauses directement sur télépac
- Toutes les pièces justificatives doivent être **datées au maximum le 15 mai**
- Possibilité de déposer les clauses et les pièces justificatives directement dans télépac (sans avoir à déposer le dossier papier à la DDT)
- **Ajouter les noms et prénoms** des signataires en plus des signatures sur les clauses

Ne pas oublier !

- « Cocher » Aide de base aux revenus 
- Faire **signer tous les associés** dans le cas d'une société 
- Envoyer à la DDT les clauses **avec toutes les pièces justificatives complètes** (ou déposer dans télépac), notamment actes notariées qui précise bien les DPB

Actualisation

Aide de base au revenu (DPB) - Réserves

- **JA** → répondre aux conditions de jeune agriculteur
 - ≤ 40 ans à la date de la demande d'aide et
 - diplôme : niveau 4 (BAC) agricole ou >, **OU** niveau 3 (CAP/BEP) et expérience pro agricole ≥ 24 mois dans les 3 ans, **OU** activité pro agricole ≥ 40 mois dans les 5 ans
 - **Installé depuis moins de 5 ans** = 1^{ère} instal. (= 1^{ère} fois chef d'exploit. = 1^{ère} affiliation ATEXA) + être agriculteur actif + avoir droit à l'aide au paiement de base
 - Ne jamais avoir bénéficié en tant qu'indiv. ou de la société de la réserve JA/ NI précédente ou de la programmation actuelle
- **NA - nouvel agriculteur** (*remplace NI /NS*)
 - diplôme : niveau 3 (CAP/BEP) ou > **OU** activité pro agricole ≥ 24 mois dans les 3 ans précédents la demande d'attribution de DPB par la réserve
 - **Installé depuis moins de 2 ans** = 1^{ère} instal. (= 1^{ère} fois chef d'exploit. = 1^{ère} affiliation ATEXA) + être agriculteur actif + avoir droit à l'aide au paiement de base

Actualisation

Aide redistributive complémentaire (*paiement redistributif*)

- Sur les 52 premiers hectares (SAU moyenne 69 ha)
- Application de la transparence GAEC
- Eligibilité de toutes les surfaces admissibles de l'exploitation **dès lors qu'1 DPB (ou une fraction) est activé sur l'exploitation**

(précédemment plafonné au nombre de DPB activés même si la surface admissible était supérieure)

env. 48 € / ha



Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) 1/2

- Continuité du paiement JA de la programmation 2014-2022 pour vérifier les conditions d'éligibilité
- **Définition JA**
 - ✓ ≤ 40 ans (à la date de la demande d'aide)
 - ✓ Diplôme :
 - niveau 4 (BAC) agricole ou >
 - ou niveau 3 (CAP/BEP) et expérience pro agricole ≥ 24 mois dans les 3 ans,
 - ou activité pro agricole ≥ 40 mois dans les 5 ans
- **1^{ère} instal. (= 1^{ère} fois chef d'exploit. = 1^{ère} affiliation ATEXA) + être agriculteur actif + avoir droit à l'aide au paiement de base**
- Demande l'année d'instal. OU au cours des 5 années suivant l'année civile de sa 1^{ère} demande **éligible**
- Paiement sur une **durée maximale de 5 ans à l'exploitation** (à compter de la 1^{ère} demande **éligible**)
- **Systeme forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA (mais pas plus de 5 ans)**

env. 4 469 € / exploitation

ACJA (2/2)



En cas d'installation, **contacter la MSA**
le plus tôt possible après la CDOA

*(délais pouvant être long pour
obtenir une attestation d'affiliation)*



Ne pas oublier !

- « Cocher » paiement JA
- Joindre attestation d'affiliation MSA



- **Penser à cocher la case paiement JA** (le cas échéant)

En cas de doute sur l'éligibilité du paiement JA, **mieux vaut cocher la case à tort** plutôt que de ne pas cocher la case alors qu'on était éligible.

- Case cochée → instruction effectuée par la DDT (et pas de pénalité si cochée à tort).
 - Par contre, impossible de rattraper un oubli de coche après la période de télédéclaration.
 - **GAEC : réflexion à avoir si plusieurs JA envisagent de s'installer sur une période de 5 ans**
- **Point d'attention** sur le justificatif pour le paiement JA :
 - **L'attestation d'affiliation MSA** doit être datée d'**avant le 15 mai**
ou à défaut le demandeur doit prouver qu'il a déposé sa demande à la MSA **avant le 15 mai**
(un courrier de la MSA attestant du dépôt de la demande et de l'impossibilité de fournir l'attestation dans les temps est recevable).

b. Ecorégime

Ecorégime

Ne pas oublier !

- Cocher la voie d'accès choisie
+ éventuellement bonus « haies »
+ IAE pour la voie éléments favo. à la biodiversité (indication du % calculé)
- Modif. possible de voie en ligne (sauf si inéligibilité suite CSP)
- Penser à bien cocher la « conduite en bio » sur TOUTES les parcelles pour les exploitants concernés



Nouveautés

- Enjeux globaux : climat, biodiversité, baisse des intrants
- **3 voies d'accès** non cumulables entre elles avec **2 niveaux** d'ambitions pour chaque voie d'accès
(standard et supérieur)

→ Voie des **pratiques de gestion agro-écologiques des surfaces agricoles**

→ Voie de la **certification environnementale** (avec **1 niveau en + spécifique à l'AB**)

→ Voie des **éléments favorables à la biodiversité** (IAE et jachères)

+ 1 bonus haies cumulable avec pratiques et certif.

appliqué sur la surface admissible

- Applicable sur toute la **surface admissible (après instruction)**
- Condition : détenir au moins 1 DPB (ou une fraction)
- Pas d'exemption pour y prétendre par défaut

Niveau spécifique à l'AB (voie certif)

→ exploit. entièrement en AB
(même si cheptel non BIO)

OU une partie AB + le reste de l'exploit
en cours de conversion

OU entièrement en conversion

→ *exploit. en totalité engagé en CAB :*
NON ELIGIBLE

Nouveautés

Ecorégime : 3 voies d'accès différentes possibles

Exemption d'une des 3 catégories (TA / PP / CP) si celle-ci représente < 5 % de la surface admissible

* Prise en compte des PP déclarées et non labourées (dont prairies sensibles) entre 01/09 N-1 et 31/08 N + absence de produits phyto. sur prairies sensibles

** CP (cultures pérennes) : viticulture, arboriculture et autres CP à l'exclusion de certaines CP de plein champ intégré dans la pratique « diversification des cultures »

60 €/ha

Niveau 1
Standard

80 €/ha

Niveau 2
(Supérieur)

110 €/ha

Niveau 3
(BIO)

+ 7 €/ha

Bonus
Haies

Pratiques de gestion agro-écologiques des surfaces agricoles

Diversification des cultures (TA et certains CP de plein champ)

Maintien des PP non labourées *

Couverture végétale de l'inter-rang (CP) **

ET

ET

4 points

≥ 80 %

≥ 75 %

5 points

≥ 90 %

≥ 95 %

OU

Certification environnementale

CE2+ / HVE / BIO

Certification CE2+

HVE (rénové) 

BIO

OU

Éléments favorables à la biodiversité

% IAE et de jachères / SAU ***

≥ 7 %

≥ 10 %

*** et 4 % / TA

6 % de haies sur la SAU (dont 6 % sur TA si l'exploitation a des TA)
Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (ex « label Haies »)

Ecorégime : **Eléments favorables à la biodiversité** (idem BCAE8)

Calcul des surfaces en m² et du **% par rapport à la SAU**)

(différence avec BCAE8 → calcul des surfaces en m² (y compris cultures fixant l'azote et dérobées) et % par rapport TA)

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coeff. de conversion (ml ou arbre/m ²)	Coef. de pondération (pour l'évaluation de la part mini.)	En résumé
Haies	5	4	1 ml = 20 m ² IAE
Alignements d'arbres	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Arbres isolés	20	1,5	1 arbre = 30 m ² IAE
Bosquets	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Mares	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Fossés non maçonnés	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Bordures non productives	6	1,5	1 ml = 9 m ² IAE
Murs traditionnels	1	1	1 ml = 1 m ² IAE
Jachères	-	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Jachères mellifères	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE

Nouveautés

Ecorégime : détail des points « voie des pratiques »

Prairies temporaires et jachères	% TA	≥ 5 % 2 pts	≥ 30 % 3 pts	≥ 50 % 4 pts		
Légumineuses (à graines et fourragères)	% TA	≥ 5 % ou > 5 ha 2 pts	≥ 10 % 3 pts			
Céréales, plantes sarclées et oléagineux	1. Céréales d'hiver	≥ 10 %	1 pt	Plafond à 4 pts		
	2. Céréales de printemps	≥ 10 %	1 pt			
	3. Plantes sarclées	≥ 10 %	1 pt			
	4. Oléagineux de printemps	≥ 7 %	1 pt			
	5. Oléagineux d'hiver	≥ 5 %	1 pt			
Si aucun pt (catégories 1. à 5.)	% TA	Total (1. à 5.) ≥ 10 % → 1 pt				
Autres cultures (en %TA) * (+ cultures à potentiel de diversification)	% TA	≥ 5 % 1 pt	≥ 10 % 2 pts	≥ 25 % 3 pts	≥ 50 % 4 pts	≥ 75 % 5 pts
Prairies permanentes (PP)	% SAU	≥ 10 % 1 pt	≥ 40 % 2 pts	≥ 75 % 3 pts		
Surfaces totales en TA	ha	< 10 ha 2 pts				

Arrêté à venir pour le détail des cultures dans chaque catégorie 

* Dont certaines cultures pérennes de plein champ : asperge, houblon, miscanthus, PPAM dont lavande...

Ecorégime et Estives



- **Exploitation du bas** percevra l'écorégime si elle respecte les critères sur ses surfaces
 - ✓ sur les surfaces de **son exploitation du bas** pour le niveau atteint sur ces surfaces
 - ✓ + sur les **surfaces rapatriées d'estives** au **niveau atteint** par le gestionnaire d'estives (en fonction de la voie demandée par le gestionnaire ou à défaut sur la voie des pratiques)

Donc **2 montants différents possibles sur les surfaces de l'exploitation**

- **Le gestionnaire** peut demander l'écorégime sur ses surfaces propres = les surfaces nécessaires à l'activation des DPB qu'il détient en propre
Le gestionnaire demande dans tous les cas (que ce soit pour lui ou ses utilisateurs) l'écorégime dans son dossier PAC en précisant la voie.

c. Aides couplées animales



Aides couplées animales

Aides ovins – caprins

Mêmes règles que précédemment

- Aide Ovine (AO)
- Aide Caprine (AC)

Pas de changement

→ **Télédéclaration du 1^{er} au 31 janvier**

Aides bovines

- Aide à l'UGB
- Aide aux Veaux sous la Mère (AVSLM)

Nouveautés

→ **Télédéclaration du 1^{er} janvier au 15 mai**

Ne pas oublier !

Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

- Notification à l'EDE dans un délai de 7 jours (27 j pour une naissance) y compris pour les sorties !
- Marques auriculaires (boucles)
- Tenir à jour le registre
- Signaler les écarts sur passeport à l'EDE



A retenir : non respect de la réglementation en matière d'identification

→ impact possible sur toutes les aides dans le cadre de la conditionnalité

→ voir détail des lettres de fin d'instruction (LFI) envoyées par courrier par la DDT (précision sur les pénalités éventuelles)



Aides Ovine / Caprine

Aide Ovine (AO)

- Plus de 50 brebis
- Majoration pour les 500 premières brebis
- Ratio minimum de productivité = 0,5 agneau vendu par brebis
- Maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs (pendant 3 ans)

→ **pour les sociétés, nécessité qu'un seul associé respecte ce critère pour que la société bénéficie du complément**



Aide Caprine (AC)

- Plus de 25 chèvres
- Plafond de 400 chèvres éligibles



Ne pas oublier !

- Transmission **bordereau de perte sous 10 j.** 
(voir modalités dans la fiche spécifique sous téléPAC)
- Bien penser à faire ses notifications dans les détails notamment pendant la PDO !

env. 21 € / brebis
+ 2 € (sur 500 premières)
+ 6 € (nouveaux producteurs)

env. 15 € / chèvre

→ *Période de Détention Obligatoire (PDO) de 100 jours du 1 février au 11 mai (inclus)*

→ **Télédéclaration du 1^{er} au 31 janvier** (animaux nés avant le 31/12/2022)

Pas de changement

Nouveautés

Aide à l'UGB

- **Eligibilité et conditions**

- > **UGB bovines de plus de 16 mois**
- > **Détenir plus de 5 UGB** bovines à la **date de référence** (*voir détail diapo suivante*)
- > **PDO de + 6 mois** à la **date de référence**
- > **Double plafond et transparence GAEC**

- **Montants**

- > **Niveau supérieur** : dans la limite de 1,4 x la surface fourragère de l'exploitation et 120 UGB (environ 80 vaches)

- mâles (dans la limite du nbre de vaches)
- femelles races « viande » (dans la limite de 2x nbre de veaux « viande »)

- > **Niveau de base** : dans la limite de 40 UGB.

- femelles « laitière » et « mixte »,
- femelles « viande » (au-delà de 2x nbre de veaux « viande »)
- mâles (au-delà du nbre de vaches)

Ne pas oublier !



- Transmission **bordereau de localisation** si besoin (voir modalités dans la fiche spécifique sous téléPAC)

Niveau supérieur : 110 € / UGB

Niveau de base : 60 € / UGB

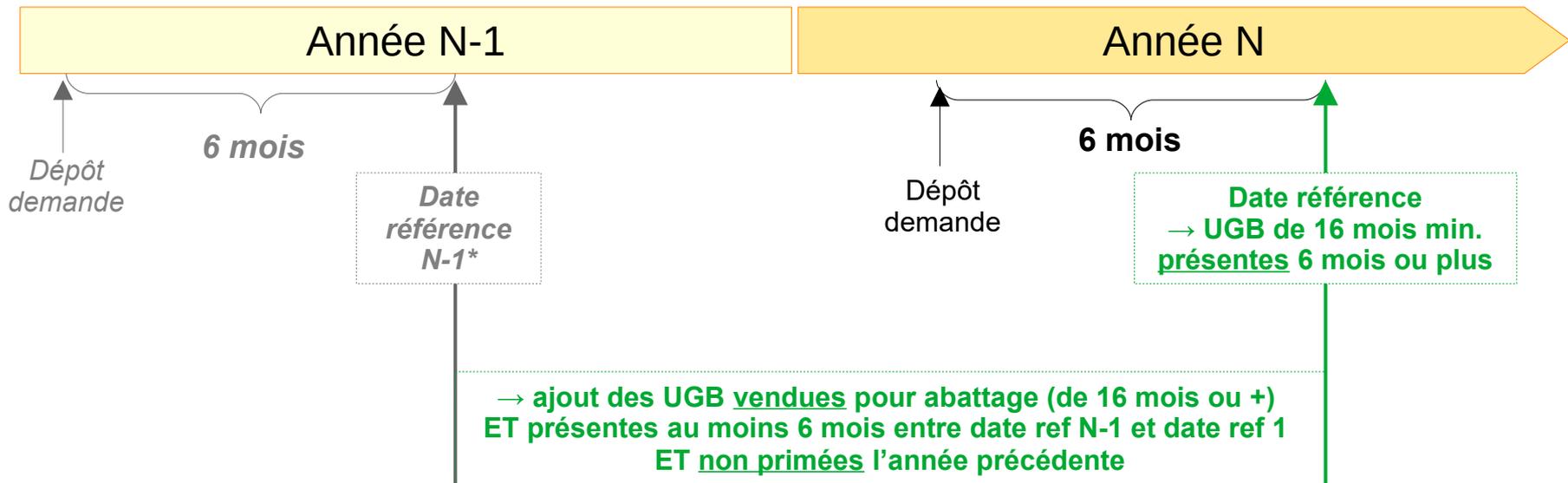
Aide à l'UGB : date de référence

Bovins :

de + 2 ans → 1 UGB
entre 16 mois et 2 ans → 0,6 UGB

Nouveautés

Date de référence = date de dépôt de la demande + 6 mois



* Date de référence 2022

= dernier jour PDO demande ABA/ABL 2022 **OU** 12 mois avant date ref. 2023 (si pas de demande ABA/ABL 2022)

Aide à l'UGB : précisions sur l'éligibilité des races (dans la limite des plafonds)

Tous les mâles quelle que soit la race → **niveau supérieur**



Actualisation

Concernant les femelles : distinction en fonction des races



→ **Races « viande »** → **niveau supérieur**

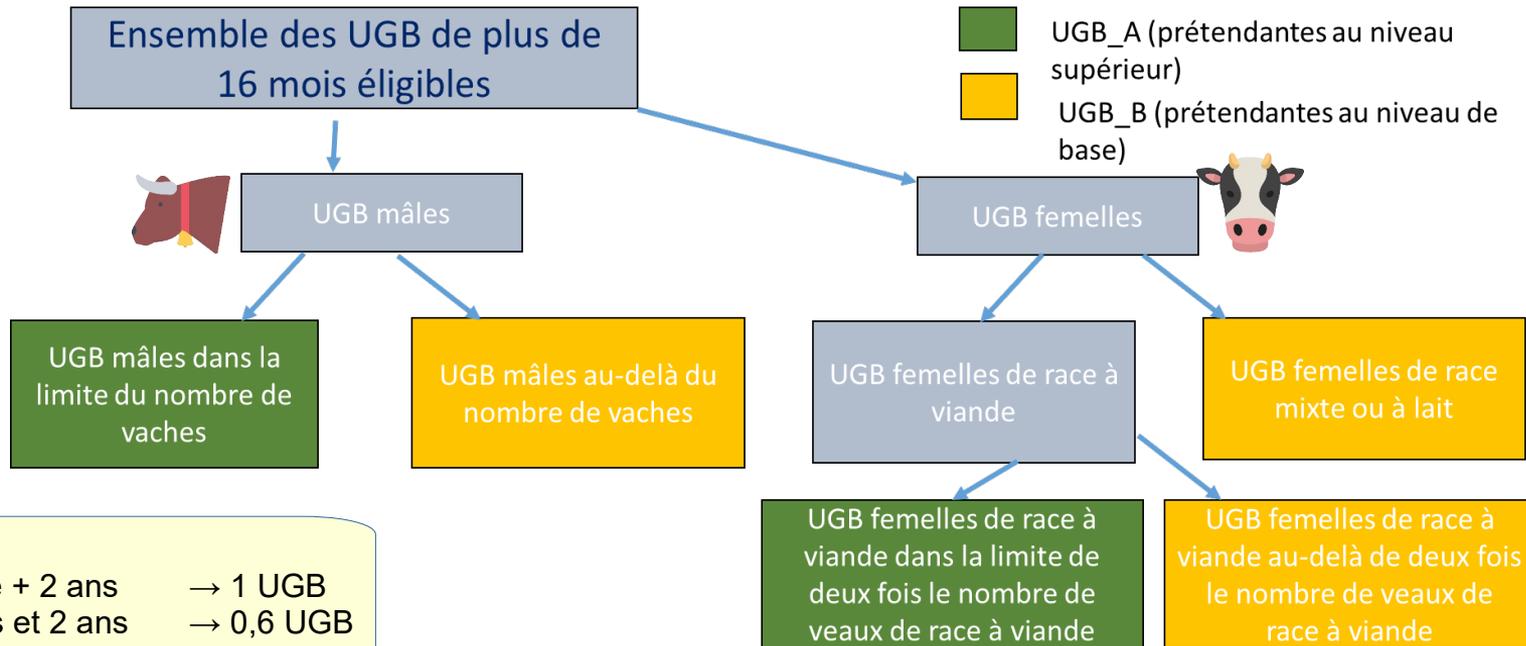
- Croisés (39) dont 1 parent est de race « viande » ci-dessous
- Aubrac (14), Salers (23), Limousine (34), Charolaise (38), Blonde d'Aquitaine (79)
- Villars de Lans (53) et Ferrandaise (65) (*précédemment mixte*)
- Autres races « viande » : 10, 17, 24, 25, 30, 32, 33, 36, 37, 41, 43, 45, 48, 49, 51, 52, 55, 58, 61, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 81, 82, 85, 86, 88, 95 et 97

→ **Autres races « mixte » et/ou « laitière »** → **niveau de base**

- « Mixte » : Abondance (12), Montbéliarde (46), Normande (56), Vosgienne (57)
- « Laitier » : Prim'Holstein (66)
- Croisés (39) dont les 2 parents sont « croisé », « mixte » et/ou « laitier »
- Autres races : 15, 18, 19, 20, 21, 26, 29, 31, 35, 40, 42, 44, 50, 54, 60, 63, 67, 69, 74, 78, 84, 87, 91, 92 et 93

Nouveautés

Aide à l'UGB



Bovins :

de + 2 ans → 1 UGB
entre 16 mois et 2 ans → 0,6 UGB

Veau : de race « viande » ET né sur exploit.
ET détenu + 90 j (période de 15 mois avant la date de référence)

GAEC avec 2 exploitants

Surface fourragère : 100 ha

Troupeau : 71 vaches + 30 génisses (16 à 24 mois)
37 vaches laitières (Prim'Holstein) + 20 génisses
34 vaches allaitantes (Salers)
+ 10 génisses + 34 veaux
1 taureau Salers

UGB Eligibles :

> 16 mois et présent + 6 mois

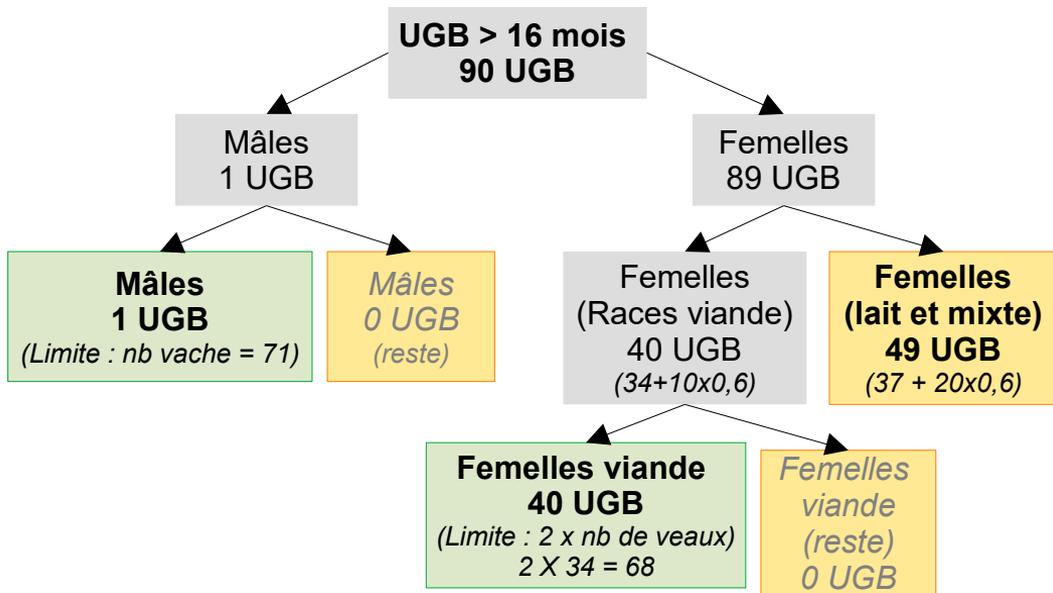
- 1 UGB mâle
- 89 UGB femelles = 37 + 34 + (20 + 10) x 0,6

Plafonds (avec transparence GAEC)

Niveau supérieur : 140 UGB

- 2 x 120 UGB max = 240 UGB
- 1,4 x 100 ha surface fourragère = 140 UGB

Niveau de base : 2 x 40 UGB = 80 UGB



Plafonds non atteints - Total : 7 450 €

- **Niveau supérieur** (1 UGB mâle + 40 UGB femelles « viande »)
Soit 41 UGB x 110 €
- **Niveau de base** (49 UGB femelles « lait » / « mixte »)
soit 49 UGB x 60 €

En 2022 : 8 924 €

ABL → 37 x 83,6 € / VL en montagne = 3 093 €

ABA → 34 x 171,5 € / VA = 5 831 €

VSLM Veaux Sous La Mère

Ne pas oublier de transmettre à la DDT :



- Veaux BIO → **tickets de poids**
- **Attestation d'adhésion à un organisme en charge d'un label** (ex : Veau des Monts du Velay) avec liste des veaux éligibles



Env. 76 € / veau

- **Fusion des 2 aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables ou labellisés »**
- **Conditions :**
 - être adhérent à une organisation de producteur ou être en agriculture biologique
 - veaux élevés selon cahier des charge label rouge, IGP ou BIO
 - **détenus au moins 45 j sur l'exploitation**
 - **Abattage année n-1 en fonction âge défini dans le cahier des charges (label ou IGP) OU abattus entre 3 mois et < 8 mois pour veaux BIO**
 - les délais de notification de naissances, d'entrée et de sortie doivent être respectés : dans 7 jours suivant l'événement et 27 jours pour les naissances.
- **Remarques :** les veaux croisés ayant un parent « laitier » et un parent « croisé » ne sont pas éligibles

d. Aides couplées végétales



Aides couplées végétales

2015-2022

Légumineuses fourragères

Protéagineux

Soja

*Légumineuses fourragères
destinées à la déshydratation*

Semences de légumineuses fourragères

2023-2027

Légumineuses fourragères (montagne / plaine - piémont)

**Légumineuses à graines,
légumineuses fourragères déshydratées
ou destinées à la production de semences**
(Inclus les légumes secs)



NOUVEAU

Maraîchage : légumes et petits fruits



Autres aides couplées végétales :
~~blé dur~~, chanvre, fruits transformés*,
pomme de terre féculière, riz, houblon,
semences de graminées

Autres aides couplées végétales (~~barré~~ = pas ouvert dans le 43) :
~~blé dur~~, chanvre, fruits transformés*, houblon, riz,
pomme de terre féculière

* *prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavia, tomate*

Légumineuses fourragères (1/2)



Actualisation

- Distinction sous forme de 2 aides (2 enveloppes) : zone de plaine / piémont et de montagne (ICHN)
- Parcelles déclarées avec un code éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères
- **Inclus les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures (dont les graminées) :**
 - à condition que le **mélange** contienne au **moins 50% de légumineuses (ex MLG ou MLS)**
 - **mélanges éligibles uniquement l'année du semis** (**mélange de semences implantées** = *contrôle visuel de la prépondérance de la légumineuse et si non présent en majorité* → *contrôle documentaire avec justificatif à fournir (facture achat, étiquettes sacs semences, cahier d'enregistrement des quantités implantées)*)
- **Seuil de 5 UGB**

Code MLG → **considéré comme un couvert herbacé après 5 ans**

Exemple : si implanté après une prairie temporaire de 5 ans

→ déclassement car considéré comme une prairie permanente

→ donc non éligible à l'aide aux légumineuses



env. 149 € / ha

Actualisation

Légumineuses fourragères (2/2)



Ne pas oublier de transmettre à la DDT !



- Le contrat de vente (si seuil UGB non atteint)

- **Seuil minimal de 5 UGB** sur exploitation
OU signer (l'année de la campagne) un **contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB auquel il fournit les légumineuses fourragères**
→ Transmettre la copie du dit contrat (DDT).
- **Nouveau : un éleveur peut faire plusieurs contrats et demander lui même à bénéficier de l'aide**



Contrat comprenant :

- Objet du contrat (qui doit correspondre à la fourniture de légumineuses fourragères)
- Identité du demandeur
- Année de récolte
- Signature du demandeur et celle de l'éleveur

Nouveautés

Légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

env. 104 € / ha

- Surfaces cultivées en protéagineux (pois, féverole, lupin doux...), soja ou **légumes secs** (**lentilles, pois chiche, haricots secs, fèves**) récoltés en graine après le stade de maturité laiteuse
- Remarques :
Mélange céréales / protéagineux éligible si protéagineux > 50 % (**mélange de semences implantées = contrôle visuel de la prépondérance de protéagineux et si non présent en majorité → contrôle documentaire avec justificatif à fournir (facture achat, étiquettes sacs semences, cahier d'enregistrement des quantités implantés)**)
 - Légumineuses fourragères deshydratées (ou mélange entre elles) :
→ contrat de transformation avec entreprise de deshydratation
 - Légumineuses fourragères destinées à la production de semences :
→ contrat de transformation avec entreprise de multiplication de semences certifiées



Maraîchage

Nouveautés

- Surfaces de fruits et légumes des exploitations de maraîchage (surface admissible)
- **Critères d'éligibilité**
 - Exploiter au **minimum 0,5 ha de légumes frais ou petits fruits rouges**
 - *Codes cultures éligibles (et précisions éventuelles) : Ail (AIL) / Artichaut (ART) / Carotte potagère (CAR 001) / Concombre, cornichon et courgette (CCN) / Céleri (CEL) / Chou potager (CHU - 001) / Epinard, oseille et bette (EPI) / Autre légume ou fruit annuel → Autre légume frais (FLA - 002) / Fraise en pleine terre (FRA) / Laitue, endive et autres salades (LBF) / Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes) → Légumes frais et fruits éligibles aide au maraîchage (MDI - 001) / Melon et pastèque (MLO) / Navet, rutabaga et autres légumes racines hors carotte, radis, betterave (NVT) / Oignon et échalote (OIG) / Petit fruit à baie hors fraise (PHF) / Pois et haricot frais alimentation humaine (PHF) / Poireau (POR) / Potiron, citrouille et autres courges (POT) / Poivron, piment et aubergine (PVP) / Radis potager (RDI - 001) / Tomate (en pleine terre) → Autre production de tomate en pleine terre (TOM - 002)*
 - **SAU de l'exploitation ≤ 3 ha**
 - **Cultures sous tunnel éligibles**
 - **Non éligibles** : cultures hors-sol, pomme de terre primeur, PPAM



env. 1 588 € / ha

Maintien des autres aides couplées végétales

Pas de changement

- *Blé dur* → *non ouverte en Haute-Loire*
- **Pommes de terres féculières** env. 98 € / ha
→ *nécessite un contrat de culture avec usine de 1^{ère} transfo. OU avec org. de prod. (ou coopérative) à laquelle il est adhérent*
- **Semences de graminées prairiales** env. 44 € / ha
→ *surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées dans le cadre d'un contrat de culture*
- **Riz** env. 133 € / ha
- **Houblon** env. 568 € / ha
- **Chanvre** env. 98 € / ha
→ *nécessite un contrat de culture avec entreprise de tranfo. OU entreprise de semence certifiée*
- **Fruits transformés** (*prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavia, tomate*) de 563 et 1300 € / ha
→ *nécessite une attestation du débouché industriel par adhésion à une org. de prod. reconnu (pour le secteur du fruit destiné à la transfo.) OU par un contrat de transfo. avec usine de transfo. (précisant la surf. contractualisée)*

Chanvre



Pas de changement

Ne pas oublier de transmettre à la DDT !



- Bordereau d'accompagnement des étiquettes
- **Toutes les étiquettes des sacs** (originaux) avant le **15 mai**
si semis après le 16 mai → envoi du bordereau + étiquettes avant le 30 juin

2 points distincts !

- **Surfaces déclarées en chanvre** (avec ou sans demande d'aide)

Bordereau comprenant :

- > Nb d'étiquettes (production de culture industrielle)
- > Quantité de semences utilisées à l'hectare
- > Surface implantée
- > Signature antérieure ou égale au **15 mai**

Remarques sur étiquettes :

- > **Originales**, découpées sur les sacs utilisés (nb d'étiquettes = nb sacs utilisés)
- > Variétés = celle déclarée sur Télépac (sinon faire modification de déclaration) ;
- > Toutes les variétés de chanvre sont éligibles sauf la variété « Autres »

- **Demande d'aide à la production de chanvre**



Copie du **contrat de culture signé** avec une entreprise de transformation :

- > identité du demandeur
- > nom de l'entreprise de transformation
- > date de signature antérieure ou égale au **15 mai**
- > surface contractualisée

En cas de dossier non conforme
→ toutes les parcelles implantées
en chanvre ne seront admissibles
à aucune aide (DPB, ICHN ...).



4. Point réglementaire

2nd pilier

a. ICHN

Indemnité compensatoire de handicap naturel - ICHN (1/4)

Ne pas oublier !

- Renseigner son **numéro fiscal**
- **Ou joindre obligatoirement Avis d'imposition 2022** (sur revenus 2021)

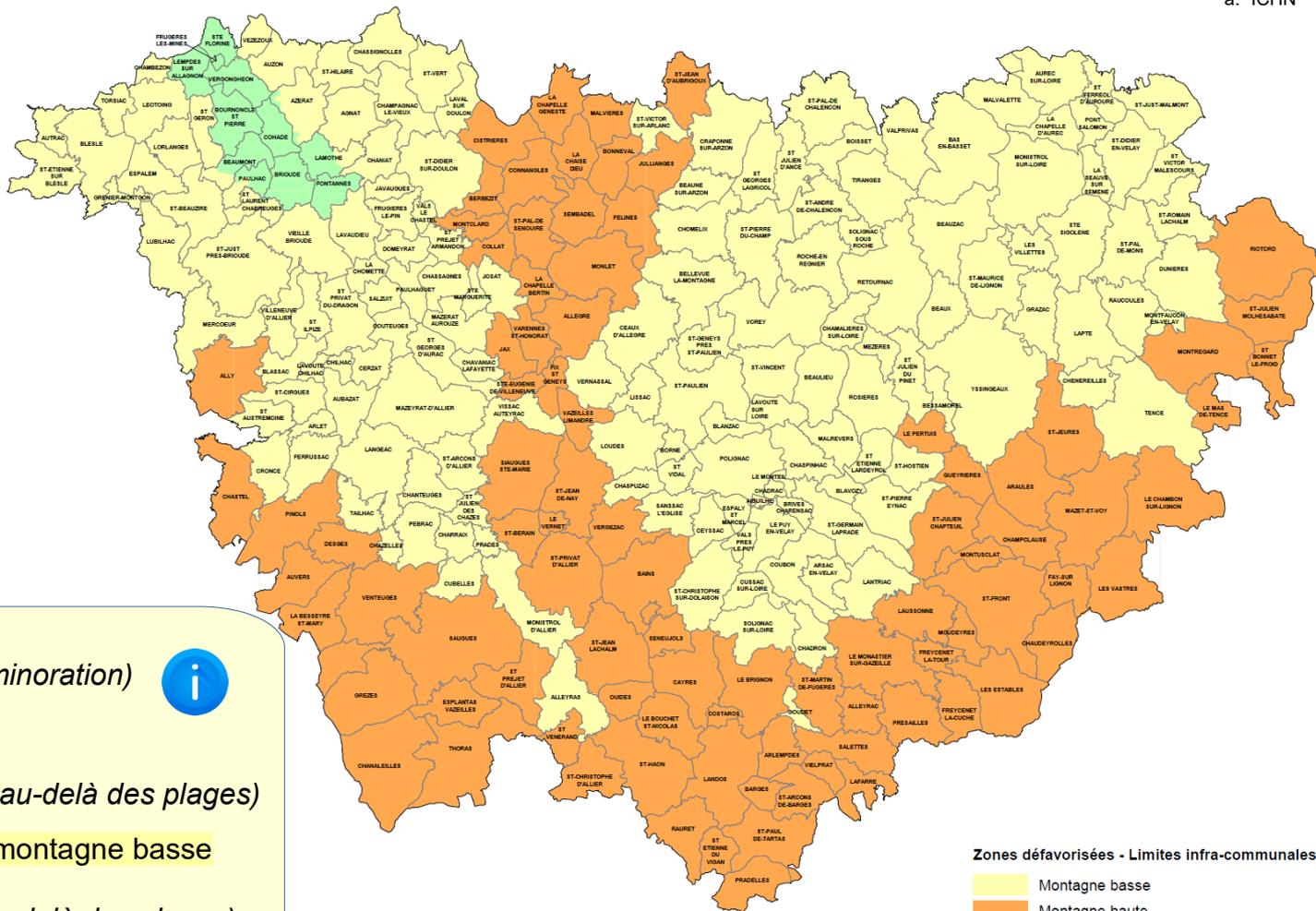


Conditions générales

- > Surface primable (située en zone défavorisée) de **75 ha maximum par exploitant** (avec transparence GAEC)
- > Avoir 80 % de sa SAU en zone défavorisée
- > **Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole**, à défaut vérification des revenus non agricoles (montant brut imposable avant abattement) :
Prise en compte des revenus extérieurs avec **dérogation possible 1 fois pour les jeunes qui s'installent**
En cas de revenus particuliers : aides pôle emploi (ARCE/ ACRE), indemnités d'élu, panneaux photovoltaïques ... → informer la DDT par courrier car certains revenus peuvent être écartés (non comptabilisés)
- > **En fonction des revenus extérieurs (non agricoles - seuil pour les zones « montagnes ») :**
 - **Si < 1 SMIC** → ICHN plafonné à 75 ha
 - **Entre entre 1 et 2 SMIC** → ICHN plafonné à 25 ha
 - **Si > 2 SMIC** → ICHN = 0

Pas de changement

Pas de changement



Chargement optimal

→ ICHN à taux plein (*sinon minoration*)



Zone de montagne haute

0,3 à 1,5 UGB / ha

(90 % jusqu'à 1,8 UGB /ha, 0 au-delà des plages)

Zone défavorisée et zone de montagne basse

0,4 à 1,7 UGB / ha

(90 % jusqu'à 2 UGB /ha, 0 au-delà des plages)

Zones défavorisées - Limites infra-communales

- Montagne basse
- Montagne haute
- Zone défavorisée simple

ICHN (2/4)

• ICHN animale → zone défavorisée

Défavorisée Simple	
≤ 25 ha	→ 143 €/ ha
25 à ≤ 50 ha	→ 118,66 €/ ha
50 à ≤ 75 ha	→ 70 €/ ha

Montagne basse	
	→ 293 €/ ha
	→ 218,66 €/ ha
	→ 70 €/ ha

Montagne haute	
	→ 305 €/ ha
	→ 226,66 €/ ha
	→ 70 €/ ha

➢ **Détenir min. de 5 UGB moyennes sur la période** des 12 mois précédents le **15 mai 2023**

(3 UGB à la PAC précédente)

➢ **Min. de 3 ha de surfaces fourragères** (prod. d'herbe, d'autres fourrages ou de céréales auto-conso.)

Surfaces prises en compte pour le chargement :

- PP (**sans** prise en compte du prorata) et PT → prise en compte automatique = **surface graphique**
- Céréales et maïs auto-consommés
→ prise en compte si déclarés dans l'onglet ICHN **ET SI** non déclarés en céréales de ventes.

• ICHN végétale → zone montagne (basse et haute)

≤ 25 ha	→ 35 € / ha
25 à 50 ha	→ 23,33 € / ha

Min. d'1 ha de surface admissible en cultures de vente (destinées à la commercialisation)

→ vente effectuée entre le 15 mai et le 31 décembre (factures demandées en cas de contrôle)

ICHN (3/4)

- **Caractère « nouvel éleveur »** (UGB retenues = UGB instantanées au 15 mai 2023)
= tout exploitant détenteur pour la première fois depuis moins de trois ans des animaux concernés par l'aide
- **Changement de forme juridique** (n'entraîne donc pas le caractère nouvel éleveur)
→ recalcul des UGB moyennes des 12 mois précédent le 15 mai 202

Animaux pris en compte

- **Bovins** → moyenne des 12 mois précédents le 15 mai 2023 
- **Équins** → ayant plus de 6 mois **ET** présent au 31 mars 2023 **et** durant 1 mois consécutif (y compris 31 mars). 
- **Ovins / Caprins** → ayant **au moins 1 an** ou ayant mis bas, mâles ou femelles  
ET présents le 31 mars 2023 **et** durant un mois consécutif (y compris 31 mars)
-  Éleveurs de **porcins** purs : pas de chargement mais les **5 UGB** se calculent en fonction du nombre de place (1 place truie mère = 0,5 UGB, 1 place de porc engraissement = 0,3 UGB, porcins en plein air = effectifs exprimés en nombre d'animaux)

ICHN (4/4) → Règles équins purs

Renseigner entre **5** et 10 **numéros SIRE**
(afin d'être certains d'en avoir **5 éligibles**)



Pour les détenteurs d'équins purs, les règles sont les suivantes :



Au minimum de **5 équins** doivent être « **reproducteurs actifs** » pour que la totalité des équins déclarés puissent être comptabilisés pour le calcul du taux de chargement ICHN
(OU entre 1 et 5 équins en compléments des autres animaux présentes et pour atteindre le seuil de 5 UGB).

3 solutions pour rendre un équin actif :

- 1) l'animal a un âge, au 31 mars de l'année de la demande, compris entre 6 mois et 3 ans.
- 2) le mâle est agréé à la monte publique pour la campagne au cours de laquelle la demande ICHN est déposée
- 3) il y a une saillie ou un poulinage déclaré aux haras nationaux sur les 12 mois précédents le 15 mai 2023.

De plus :

- les équins doivent être présents le 31 mars de l'année de la demande, et être sur l'exploitation durant un mois consécutif incluant le 31 mars.
- respecter les plages de taux de chargement relatives à la localisation des surfaces déclarées.

b. Assurance récolte



Nouveau dispositif d'indemnisation des pertes de récoltes liées à un aléa climatique

Partage du risque entre Etat, agriculteurs et assureurs :

⇒ Dispositif unique à 3 étapes de couverture de risque de perte de récolte

- **Risque de faible intensité** → pris en charge par agriculteur
- **Risque d'intensité moyenne** → **Assurance multirisque climatique subventionnable**
 - ✓ Subventionnée par une aide PAC spécifique : **70 % pour toutes les cultures (à demander sous TéléPAC)**
 - ✓ Indemnisation versée selon les garanties souscrites dans le contrat
 - ✓ Liste d'aléas prédéfinie couvrant les principaux aléas climatiques
 - ✓ Dommages couverts = pertes de récoltes > seuil de déclenchement (20%) + niveau de franchise (cf. contrat)
- **Risque d'ampleur exceptionnelle** (*ex Calamités agricoles*) → **indemnisation fondée sur la solidarité Nationale**
 - ✓ Seuil de 3^e niveau
 - ✓ Conditions moins favorables pour les agriculteurs n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance récolte (maximum 50 % de l'indemnisation perçue par les exploitants assurés en 2023 !)

50 % « grandes cultures, cultures indus. et légumes » et « viticulture »
30 % autres productions (dont arbo. prairies)

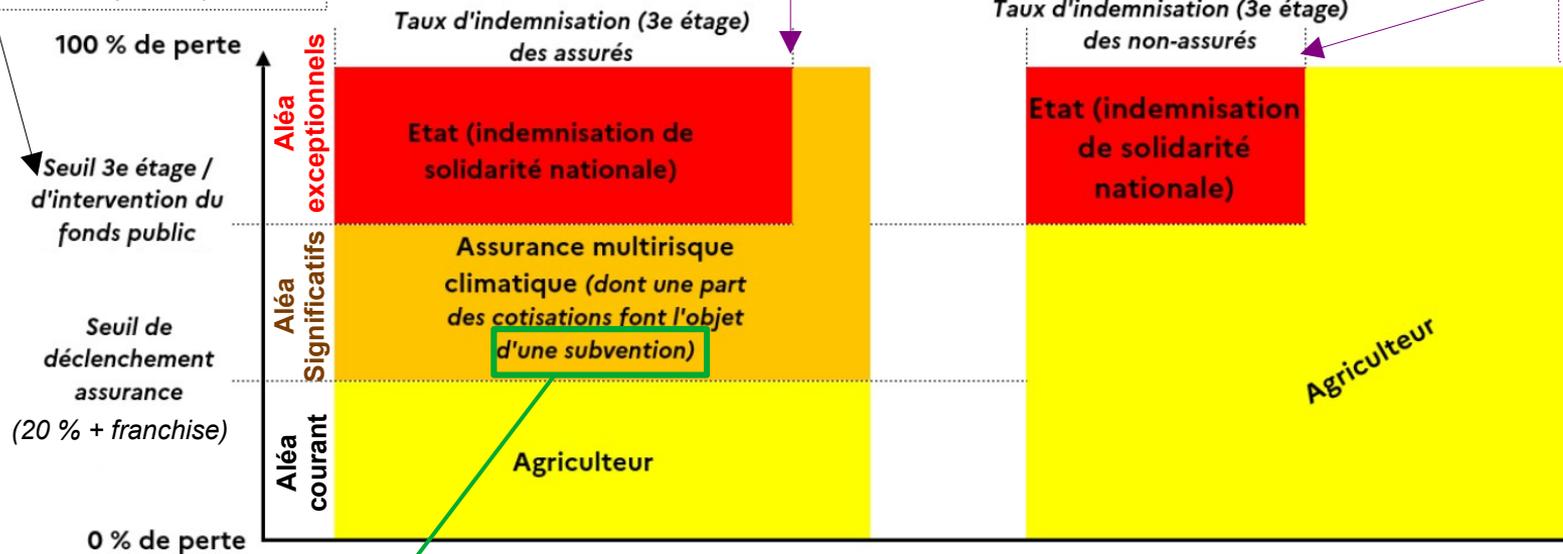
Exploitants assurés

90 % pour toutes les cultures

Exploitants NON assurés

Pour toutes les cultures

- 2023 : 45 %
- 2024 : 40 %
- 2025 : 35 %



Aide à l'Assurance récolte (70 % pour toutes cultures)
65 % actuellement

- Pertes à la charge de l'agriculteur
- Pertes prises en charge par l'assurance subventionnée
- Pertes prises en charge par l'Etat

Assurance récolte



Ne pas oublier !

- « Cocher » demande d'aide sous téléPAC 
- Envoyer le formulaire à la DDT avant le **30 novembre** 

Critères d'éligibilité

- Souscrire une **assurance de type « multirisque climatique »**
- Seuils à respecter par catégorie (basé sur les surfaces admissibles de l'exploitation) :
 - Contrats « **exploitation** » → assurer au moins 80 % des surfaces en culture de vente
 - Contrats « **grandes cultures** » → assurer au moins 70 % des surfaces de ce groupe de culture
 - Contrats « **viticulture, arboriculture et prairies** » → assurer la totalité des surfaces

Rappel

- L'assurance doit avoir été **réglée dans sa totalité** avant le **31 octobre** de l'année de la récolte.
- Penser à vérifier les surfaces / cultures souscrites dans le formulaire avec celles télédéclarées sous TéléPAC avant de l'envoyer à la DDT en novembre. 

c. Prédation

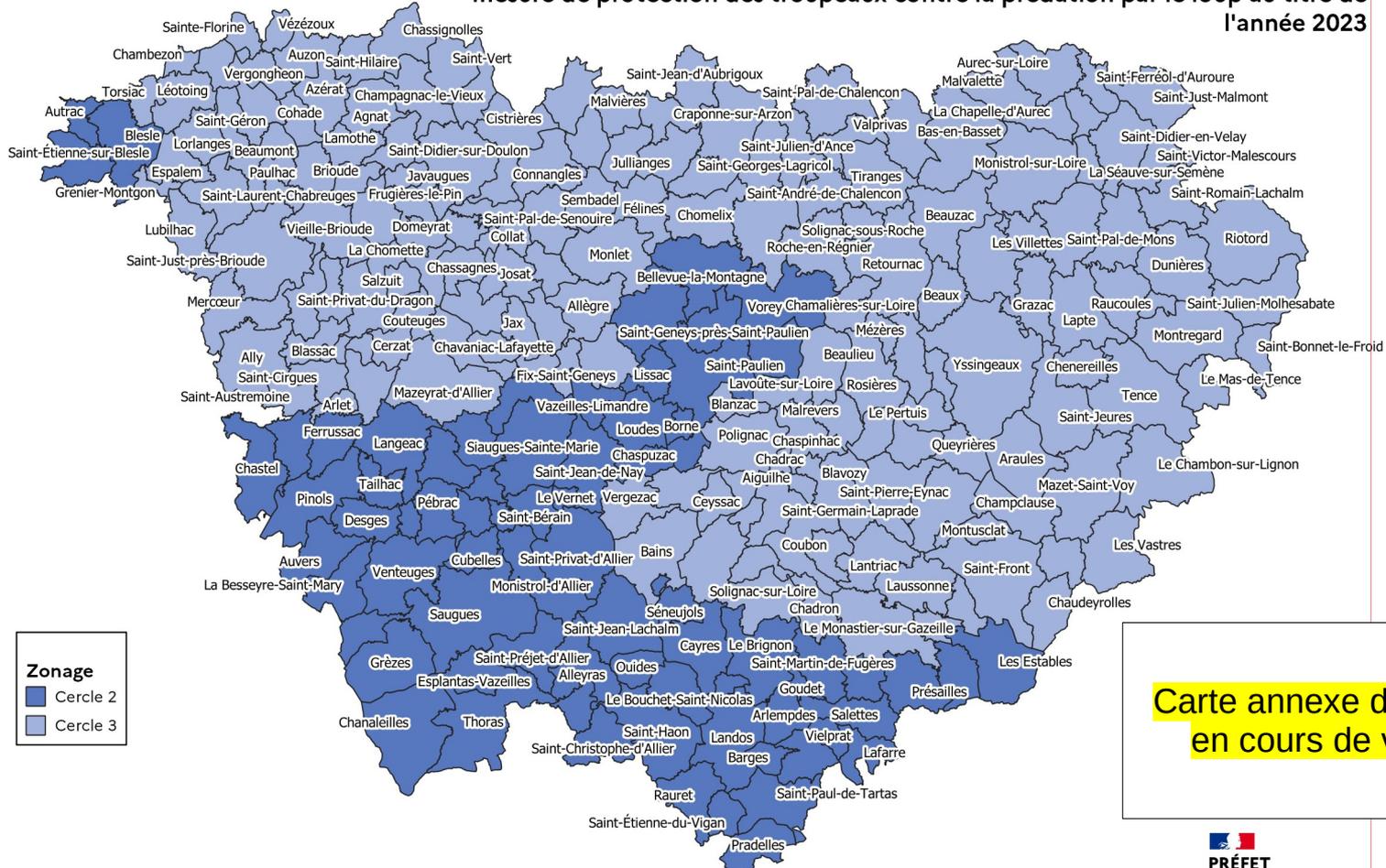


Aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup

- Aide pour la protection des troupeaux d'**ovins et caprins**  
- Variable en fonction d'un **zonage départemental** défini annuellement et dépendant de la pression de prédation → **cercles numérotés de 0 à 3** (voir carte suivante)
- **5 types de dépenses** possibles en fonction du zonage
 1. *Gardiennage renforcé ou surveillance renforcée des troupeaux par l'embauche de bergers salariés, d'une prestation de service ou par une aide aux éleveurs qui assument eux même cette tâche*
 2. *Achat, stérilisation, tests de comportement et entretien des chiens de protections* 
 3. *Investissement en clôtures électrifiées*
 4. *Analyse de la vulnérabilité d'un élevage à la prédation*
 5. *Accompagnement technique des éleveurs*
- **Montants variables** en fonction du type de dépenses, durée de pâturage ou troupeau au sein des cercles, l'effectif maximal et le mode de conduite du troupeau (parc, gardiennage ou mixte)
- **Demande possible chaque année avec plafond pluriannuel** (remis à 0 en 2023) PAC

Engagement : tenue d'un cahier de pâturage + voir en fonction des options

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2023



d. Aide à l'agriculture biologique



Aides BIO



Ne pas oublier !

- « Cocher » demande d'aide (nouveau ou confirmation de continuité)
- « Cocher » les parcelles conduites en BIO



Actualisation

- **CAB** (Conversion à l'Agriculture Biologique)
pas de changement (durée d'**engagement de 5 ans** pour les nouveaux contrats) à partir du **15 mai 2023**

- **Critères d'éligibilité CAB**

→ surfaces en **1^{er}** ou **2^e** année de conversion pour les nouveaux contrats
ET n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à l'agriculture biologique (CAB / MAB)
au cours des 5 années précédant la demande)

→ **Catégories « prairies » et « landes estives et parcours »** → respect
obligatoire d'un **taux de chargement minimal de 0,2 UGB**

- **Montant**

Plancher : 300 € /an

(valorisé sur la surface admissible)

Plafond : envisagé à 18 000 €/an/exploit.
(avec transparence GAEC)

+ *Déplafonnement* : *seulement sur aide
d'alimentation de captage (AAC) dans
la limite du PSN soit 24 000 €/an/exploit.*



Niv 1 Landes et parcours	Niv 2 Prairies	Niv 3 Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Niv 4 Viticulture	Niv 5 PPAM	Niv 6 Légumes de plein champ et betterave sucrière	Niv 7 Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44 €/ha	130 €/ha	350 €/ha	350 €/ha	350 €/ha	450 €/ha	900 €/ha

Aides BIO



Ne pas oublier !

- Faire la notification à l'Agence BIO avant la demande d'engagement
- Joindre obligatoirement (sous TéléPAC ou envoyer à la DDT) **couvrant la période du 15 mai 2023**
Certificat de conformité 2023
+ Attestation de productions végétales 2023
+ Attestation de productions animales 2023
mentionnant le nombre de têtes et les ha
(vérifier cohérence attestation / déclaration PAC sur cultures et surfaces)
- En cas de résiliation non volontaire (ex. perte de maîtrise du foncier) → joindre un justificatif



• RAPPELS - Cahier des charges

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique
- **Catégorie « cultures annuelles »** → La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.
- **Catégories « prairies » et « landes estives et parcours »**
→ respect obligatoire d'un **taux de chargement minimal de 0,2 UGB** (animaux convertis ou en cours de conversion) / ha de prairie exploitée : critère vérifié à compter de la 3^e année pour la CAB

e. Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

MAEC PRM et API

2 années complémentaires possibles (2023 / 2024)



Ne pas oublier !



- « Cocher » demande d'aide (nouveau ou confirmation de continuité)

- MAEC PRM et API → voir Notice 2023 (disponible courant avril)

✓ Contrats en cours :

→ API : **augmentation possible** si > 25 % des effectifs engagés

→ PRM : **pas de possibilité d'augmentation** de contrat = possibilité de contractualiser au maximum ce qui a déjà été engagé entre 2015 et 2019.

- ✓ **Nouveaux contrats** : durée d'engagement d'**1 an à partir du 15 mai 2023**
→ **Même règle que précédemment à respecter sur 1 seule année**

- **Conditions d'éligibilités** → voir Notice 2023 (disponible courant avril)

- **PRM** : Montant de 200 € / UGB / an avec un seuil de 200 € / an.

- **API** : Montant de 21 € par ruche (colonie) avec un minimum de 72 ruches engagées

PRM



- **Ne pas oublier de transmettre à la DDT ! (ou joindre sous TéléPAC)** attestation d'adhésion à un organisme de race

- Penser à **actualiser / ajuster les effectifs** de l'année **2023** (n° SIRE) par rapport aux effectifs indiqués (*qui sont par défaut initialisés avec ceux de l'année 2022*)



PAEC et MAEC 2023-2027

MAEC systèmes
MAEC localisées

+ Région :

- **MAEC forfaitaires** « Transition des pratiques » IFT, carbone, autonomie protéique
- **MAEC API** (*PRM en réflexion*) à partir 2025

- Simplification : catalogue national avec 89 MAEC préconstruites.
Poursuite de certaines MAEC (MAEC SPE / Herbivores / SOL, SHP...) et création (pour enjeux spécifiques)
Montants unitaires fixés au niveau national
- Paramétrages régionaux + locaux de certaines obligations du cahier des charges (mesures + adaptées)
Plusieurs niveaux d'engagement possibles par MAEC
- **Choix des MAEC en fonction des enjeux du territoire (zonage) par PAEC**
- Animation par un opérateur de territoire
- **Engagements de 5 ans**
- Obligations de réaliser un **diagnostic agro-écologique** (1^{er} année) + **formation** (dans les 2 ans)
Plan de gestion pour certaines MAEC (1^{er} année)
- **MAEC système** : Possibilité de n'engager que 90% des surfaces du compartiment concerné ;
L'exploitation est éligible dès qu'une parcelle est incluse dans un PAEC ayant ouvert la mesure



PAEC - Projets Agro-environnementaux et Climatiques



- *Dépôt des candidatures à la DRAAF pour le 15/09 + volet animation pour le 15/10*

PAEC en cours de validation pour 2023

- **PAEC Plateau et Vallées Vellaves** (ex PAEC Loire Aval + Haut-Lignon) → EPAGE Loire LIGNON
- **PAEC Haut-Allier / Margeride** (ex PAEC Haut-Allier + Margeride) → SMAT
- **PAEC Alagnon** (ex Alagnon) → SIGAL (suivi par le Cantal)
- **PAEC Mezenc Vivarais** (déborde sur le Mezenc) → PNR des Monts d'Ardèche (suivi par l'Ardèche)

PAEC en projet 2024 : PAEC sur Borne + Loire Amont → Dept 43

- **CRAEC*** du 5 décembre 2022 pour valider les PAEC

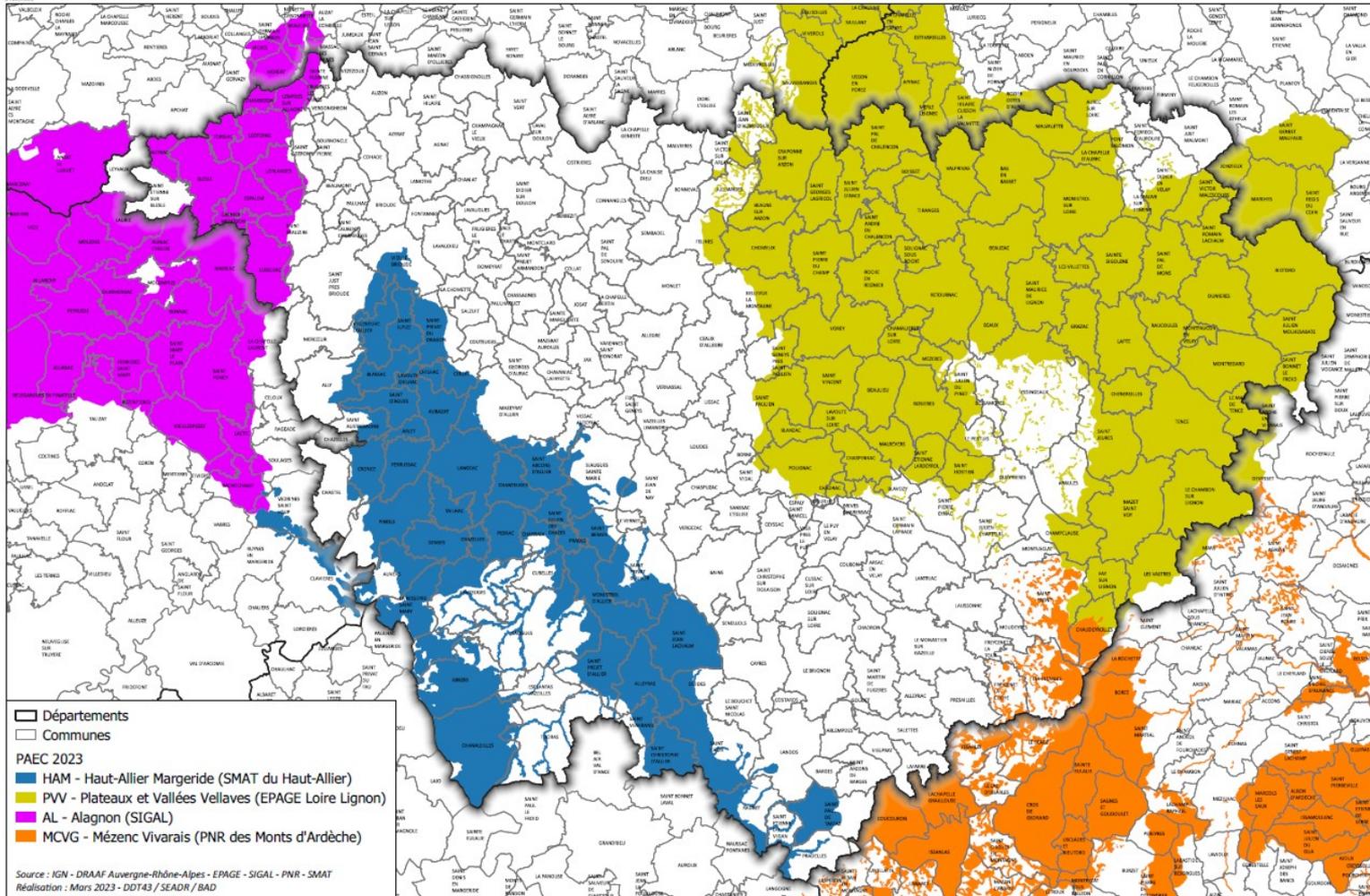
**Commission Régionale Agro-environnementale et Climatique (coprésidence Etat / Région)*

- Rédaction des **cahiers des charges prévue au printemps 2023** pour 1^{ère} contractualisation PAC 2023

Projets PAEC 2023 (Mars 2023)

0 2,5 5 km

e. MAEC





PAEC – Plateaux et Vallées Vellaves (PVV)

Opérateur : EPAGE Loire Lignon

Contact : Romain LAYES (06 03 46 50 23)
<https://www.epageloirelignon.fr/paec-pvv/>

4 MAEC proposées : enjeux Eau + Biodiversité avec périmètres d'intervention (PI)

HBV1 - 121 €/ ha/ an
HBV2 - 177 €/ ha/ an

- « **Elevages herbivores** » > 10 UGB avec 2 niveaux possibles (1 ou 2) → **mesures systèmes** ciblées terres arables et prairies permanentes (engagement de + 90 % des surfaces)
PI → zones prioritaires transferts phosphore/ nitrate

MHU2 - 201 €/ ha/ an

- « **Préservation des milieux humides** » → **mesure localisée** ciblées sur les prairies permanentes humides
PI → « zones humides »

PRA1 - 51 €/ ha/ an

- « **Surfaces Herbagères et pastorales** » → **mesure localisée** ciblée sur les prairies permanentes

ESP1 - 82 €/ ha/ an
ESP3 - 200 €/ ha/ an

- « **Protection des espèces** » avec 2 niveaux possibles (1 ou 3) → **mesures localisées** ciblées sur les prairies (permanentes et temporaires)
PI → espèces menacées oiseaux/ papillons notamment



PAEC – Haut-Allier Margeride

Opérateur : SMAT du Haut-Allier (Syndicat Mixte d'Aménagement)

Contact : Laurent Bernard (04 71 77 28 30)

3 MAEC proposées : enjeu Biodiversité avec périmètres d'intervention (PI)

MHU2 - 201 €/ ha/ an

- « **Préservation des milieux humides** » → **mesure localisée**
ciblées sur les prairies permanentes humides
PI → « zones humides »

PRA1 - 51 €/ ha/ an
PRA3 - 72 €/ ha/ an

- « **Surfaces Herbagères et pastorales** »
avec 2 niveaux possibles (1 ou 3) → **mesures localisées**
ciblées sur les prairies permanentes

ESP1 - 82 €/ ha/ an

- « **Protection des espèces** » → **mesure localisée**
ciblée sur les prairies (permanentes et temporaires)
PI → espèces menacées oiseaux/ papillons notamment

5. Conditionnalité

La conditionnalité

Versement des aides de la PAC

→ conditionné par le respect des exigences et des normes des différents domaines

Domaines de la conditionnalité :

- **BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** → contrôles par l'ASP
- **ERMG : Exigences Règlementaires en Matières de Gestion**
→ contrôles ASP, DDETSPP, DRAAF (SRAL) et DDT (SEF)
- **Sociale : droit du travail** → contrôlé par inspecteurs du travail

En cas de non respect des règles de la conditionnalité :

→ impact financier potentiel en % du montant total des aides perçues !

 Grilles de sanction à venir

Conditionnalité environnementale (BCAE)

2015-2022

2023-2027

Enjeux

Paiement vert : Maintien du ratio PP/SAU

BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes

2024 NOUVEAU

BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières

BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols

BCAE 3 : Interdiction de brûlage des chaumes

BCAE 1 : bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau »

BCAE 5 : Limitation de l'érosion

BCAE 5 : gestion minimale des sols

BCAE 4 : Couverture minimale des sols

BCAE 6 : couverture minimale des sols

Paiement vert : diversité d'assolement

BCAE 7 : rotation des cultures

BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

Paiement vert : 5% minimum de SIE

Paiement vert : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles

BCAE 9 : prairies sensibles

Changt. Clim.

Eau

Sol

Biodiv. et paysage

Actualisation

BCAE 1 : maintien du ratio de prairies permanentes

- Évaluation **annuelle** du ratio **à l'échelle régionale** (dernière référence 2015)
 - **Ratio de référence : 2018** = 62,05 % (Au.Rh-Alp.)
- Abaissement du seuil d'autorisation pour le retournement des PP à une réduction du ratio de -2% (contre -2,5% aujourd'hui) afin de renforcer l'aspect « alerte » du dispositif,
- Le seuil d'interdiction/réimplantation reste déclenché à une réduction du ratio de -5%
- Disposition transitoire pour 2023 : vérif. du ratio sur la base des modalités actuel paiement vert (référence 2015, exemption BIO)

Estimation :
Evol. 2018-2020 : + 0,68 %
Evol. 2018-2021 : + 1,0 %

 **Plus d'exemption pour les surfaces en agriculture biologique**



BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières

- Mise en œuvre envisagée **à compter de 2024** car travaux nécessaires pour :
 - définir ce qu'on entend par « zone humide »,
 - élaborer une cartographie,
 - et définir les différentes obligations

→ **En cours de définition**

Nouveautés



Ancienne BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols

Pas de changement

BCAE 3 : Interdiction de brûlage des chaumes

- Sauf motif sanitaire
- Sur les terres arables

BCAE 5 : gestion minimale des sols

Ancienne BCAE 5 : Limitation de l'érosion



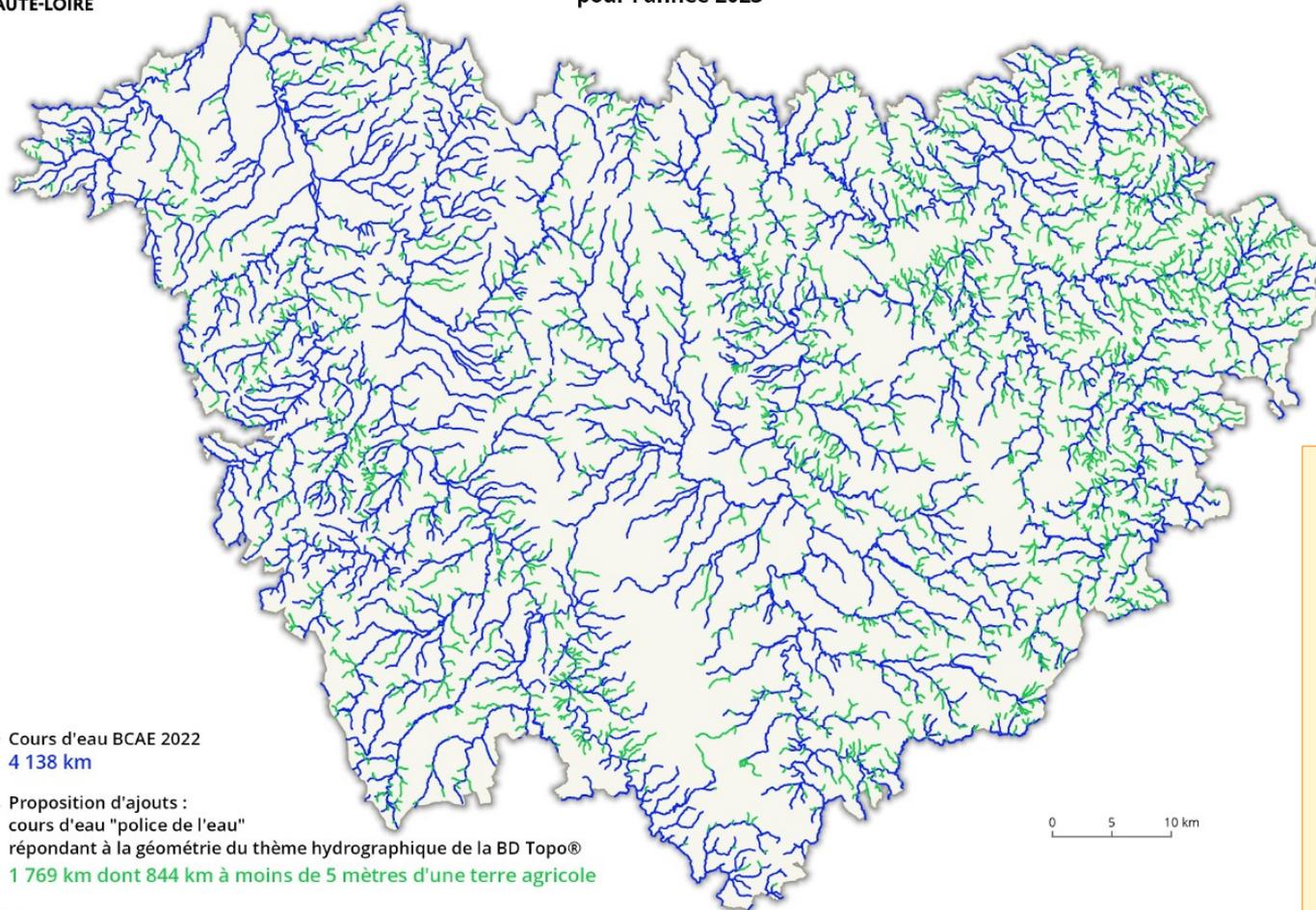
- interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau
- ou si pente > 10 % (voir carte des pentes sur Géoportail) interdiction de labour dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles (1/12 au 15/02), sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente
- Sur terres arables et cultures pérennes



BCAE 4 : Bandes tampons « cours d'eau »

- Pas de changement pour les **cours d'eau déjà cartographiés** : exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos de **largeur minimale 5 m**
→ **nouvelle carte des cours d'eau BCAE validé** (diapo suivante)
(1^{er} étape de cohérence avec carte cours d'eau police de l'eau)
- Extension à tous les **canaux et fossés** carto. comme écoulements permanents et à ce titre concernés par la **réglementation ZNT, sous forme de bande tampon** (enherbement non obligatoire) avec interdi. d'usage de produits phytos et fertilisants sur une largeur = distance min. d'épandage prévue par la règle. ZNT **soit 1 m** → / ! \ **aux règles d'utilisation des produits qui peuvent imposer une plus grande largeur**
→ canaux / fossés → traits bleus pleins carte IGN papier 1/25000 **non classés cours d'eau BCAE4**
→ **l'essentiel est déjà classé cours d'eau**

**Carte validée et
disponible sur le
site du Géoportail
puis sous TéléPAC**



— Cours d'eau BCAE 2022
4 138 km

— Proposition d'ajouts :
cours d'eau "police de l'eau"
répondant à la géométrie du thème hydrographique de la BD Topo®
1 769 km dont 844 km à moins de 5 mètres d'une terre agricole

0 5 10 km

Exploitants ayant leurs sièges
dans le département :
7 025 parcelles concernées
(RPG 2022) soit 4 % dont
90,4 % déclarées en PP

Reste donc 0,38 % de parcelles
en TA et CP concernées

Pour 359 exploitants soit
**moins de 2 parcelles par
exploitation concernées en +**

Parmi eux **XX** étaient déjà
concernées pas la couche BCAE
2022



BCAE 6 : couverture minimale des sols

- **ZV** : application du Programme d'Action Nitrates (PAN) → reconduction des exigences actuelles
- **En dehors** : mise en place d'une **couverture végétale** (semée, spontanée, repousses, mulch, résidus) **de 6 semaines (au choix entre 1/09 au 30 /11) → pas d'exemption**

ET présence d'un couvert au 31 mai sur jachère (présence au moins 6 mois) ou entre l'arrachage et la réimplantation des vignes, vergers et houblon

Rmq : culture principale si récoltée après le 15/10 → BCAE6 OK car les 6 sem. auront eu un couvert

Ancien paiement vert : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles

BCAE 9 : prairies sensibles

- Maintien du dispositif existant → **pas d'exemption**
(avec actualisation depuis 2014 pour tenir compte de l'évol. du zonage **Natura 2000 jusqu'à déc. 2021**)



Le transfert d'un exploitant à un autre n'interrompt pas l'obligation de rotation.

Nouveautés

BCAE 7 : rotation des cultures

Niveau Exploitation : sur au moins 35 % de la surface en cultures *

Cult. Princ. ≠ année n-1

OU implantation de **Cult. Sec.** (couvert hivernal au moins 15 nov. N → 15 fev. N+1)

* Terres arables hors surfaces en herbe (fourrage herbacé, terres en jachère ou luzerne) ou cultures perennes (hors plein champ)

ET

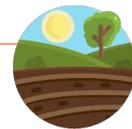
Niveau parcelle : pour les surfaces en culture (excepté maïs semence)

à compter de l'année 2025 (*rotation à la parcelle sur 4 ans, avec réf. 2022*) :

au moins deux Cult. Princ. ≠ sur les années n, n-1 et n-2 et n-3 ;

OU une **Cult. Sec.** (exceptée maïs semence) **sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3**

(pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025) **



** Au bout de 4 années, vérif. sur 100 % des parcelles (excepté parcelles en maïs semence) : implantation d'au moins 2 cult. Princ. ≠, ou implantation d'une cult. Sec. chaque année (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

Dérogations (= similaires actuel paiement vert) :

> 75 % en herbe, en riz, pour les terres arables < 10 ha et pour 100 % Agri. Bio biologique ou en conversion

Cas particulier pour Exploitations en AB, Cultures pluriannuelles (liste à venir dans une prochaine mise à jour de l'arrêté BCAE), Légumes produits en maraîchage et déclarés avec le code MDI (les légumes de plein champ ne sont pas exemptés), Maïs semence pour la seule rotation pluri annuelle

Exemple :

Si implantation jachère ou surface en herbe → Critère parcelle non vérifié cette année là

Si 1 année avec surface en herbe pendant la période de 4 années → Rotation OK (considéré comme rupture du cycle de monoculture)



BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité (1/3)

3 points :

1. Éléments favorables à la biodiversité (calcul par rapport à la surface admissible)

Au moins **4% d'IAE*** et terres en jachères sur terres arables (TA)

OU Au moins **7% d'IAE*** et terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos) sur TA dont au minimum **3% d'IAE** et terres en jachères.

* IAE = Infrastructures agro-écologiques

haies, alignement d'arbre, arbre isolés, bosquets, mares, fossé non maçonnés, bordures non productives, murs traditionnels

Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à l'ancien paiement vert
sauf **haies** → coefficient est revalorisé à **1 ml = 20 m²** (contre 10 m²) → voir diapo suivante

Dérogations : (différence avec paiement vert actuel → pas d'exemption pour les BIO)

- TA < 10 ha,
- surface en PT et/ou en jachère et/ou en légumineuses > 75 % TA,
- surface en herbe > 75 % SAU



BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité (2/3)



Calcul des surfaces en m² (y compris cultures fixant l'azote et dérobées) et % **par rapport TA**

Différence avec Ecorégime → Calcul des surfaces en m² (sans cultures fixant l'azote et dérobées) et % par rapport à la SAU)

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coeff. de conversion (ml ou arbre/m ²)	Coef. de pondération (pour l'évaluation de la part mini.)	En résumé
Haies	5	4	1 ml = 20 m ² IAE
Alignements d'arbres	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Arbres isolés	20	1,5	1 arbre = 30 m ² IAE
Bosquets	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Mares	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Fossés non maçonnés	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Bordures non productives	6	1,5	1 ml = 9 m ² IAE
Murs traditionnels	1	1	1 ml = 1 m ² IAE
Jachères	-	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Jachères mellifères	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Cultures fixant l'azote	1	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Cultures dérobées	-	0,3	1 m ² = 0,3 m ² IAE

Bordures non productives = surfaces non admissibles

- 1 m en bordure de **forêt**
- 5 m en bord de **cours d'eau** ou de **champ**

Remarques :

- Code culture spécifique et rattachement à la parcelle en culture voisine à saisir
- Utiliser l'outil dessiner bordure pour être sûr que la largeur soit bien la bonne tout le long de la parcelle

En plus par rapport à l'écorégime

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité (3/3)

Ne pas oublier !



- Déclaration préalable **avant** suppression de haies / bosquet

2. Saison de nidification = Taille des haies et arbres **INTERDIT** du 16 mars au 15 août inclus
(au lieu du 1^{er} avril au 31 juillet inclus)



3. Maintien des particularités topographiques (haies / mares / bosquets)

- **Haies** : maintien des haies d'une largeur $\leq 10\text{m}$ en tout point de la haie au sein d'un îlot
- **Mares et Bosquets** : maintien des surfaces ≤ 50 ares (avant entre 10 à 50 ares)



Haies / Bosquets : Suppression / déplacements possibles **après déclaration préalable** à la DDT

<https://www.haute-loire.gouv.fr/bcae-7-maintien-des-particularites-topographiques-a3669.html>

La présence et la date de la déclaration/ autorisation sont vérifiées en cas de contrôle.





Conditionnalité : Dérogation pour 2023

Dérogations exceptionnelles dans le contexte de la guerre en Ukraine :

CAS des jachères mises en culture → **déclaration des cultures réellement en place avec indicateurs**

« **jachères Ukraine** » → les surfaces rentrent dans le calcul de la BCAE 7 et le calcul de point de l'écorégime comme « culture » et compte comme « jachère » pour la BCAE 8

- **BCAE 7 : rotation des cultures**

L'obligation de rotation des cultures sur 35% des TA, par rapport à la campagne précédente, **ne s'applique pas en 2023.**

Pas de dérogation sur l'obligation qui entre en **vigueur en 2025** :

- **avoir 2 cultures différentes sur 4 ans (soit 2022 / 2023 / 2024 / 2025),**
- **OU une culture secondaire chaque année sur les 4 ans (sauf 2022).**

- **BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité**

Les jachères (comptant pour atteindre les % mini.) **peuvent être mises en culture** (sauf en maïs, en soja et en taillis à courte rotation) – **ou fauchées ou pâturées.**

Conditionnalité – RAPPEL autres points de contrôles

Pas de changement

Exigences Réglementaires en Matières de Gestion (ERMG 1 à 11)

→ **Environnement** (*contrôles SEF - DDT*)

Enjeu Eau : directive cadre sur l'eau (ERMG 1), et directive nitrate (ERMG 2)

Enjeu biodiversité (Natura 2000) : directive oiseaux (ERMG 3) et directive habitats / faune / flore (ERMG 4)



→ **Santé publique** (*contrôles DDETSPP*)

Enjeu Sécurité des denrées alimentaires :

Législation alimentaire (ERMG 5) et plan de surveillance / substances interdites (ERMG 6)



→ **Santé végétale** (*contrôles SRAL - DRAAF*)

Enjeu Utilisation de produits phytopharmaceutiques (ERMG 7) et pesticides / pulvérisateurs (ERMG 8)



→ **Bien-être animal** (*contrôles DDETSPP*)

Protection des veaux (ERMG 9), protection des porcs (ERMG 10)

et protection des animaux d'élevages (ERMG 11)



Nouveautés

Conditionnalité Sociale

- Définition au titre du droit du travail
 - **Organismes compétents en matière de contrôle de la législation du droit du travail**
 - **informe organisme payeur** (ASP) des décisions prises concernant :
 - Son activité agricole
 - Ou son exploitation (ou les surfaces gérées par le bénéficiaire)
 - Complété par une évaluation avec notion de gravité / étendue, permanence / réapparition, intentionnalité de la non-conformité
 - **Régime de sanction :**
 - Arrêté chaque année avec taux de réduc. à appliquer aux aides en cas de non-respect des exigences fixées par le droit européen
 - Sanction < 100 € non appliquée
- **Modalités en cours d'élaboration avec le Ministère du travail**

6. Nouveautés de la déclaration sous TéléPAC

Je télédéclare
mes aides **telepac** sur
telepac.agriculture.gouv.fr

Rappel

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit)
du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / RÉPONSES **CONDITIONNALITÉ** FORMULAIRES ET NOTICES 2021 FORMULAIRES ET NOTICES 2022 FORMULAIRES ET NOTICES 2023

Conditionnalité

Fiches techniques, présentation générale et par domaine
Dont grilles de sanction, engagement...

- Environnement, changement climatiques, BCAE (rotation des cultures, bandes tampons, couverture du sol, ...)
- Santé publique, santé animale et végétale (identification, utilisation produits phytopharmaceutiques ...)
- Bien être des animaux

Formulaires et notices

Notices, formulaires et détails fonctionnalités téléPAC :

- données relatives à l'exploitation
- dossiers PAC
- DPB
- aides ovines / caprines / bovines ...

Délégation aux organismes de service

telepac



Délégation possible avec ou sans signature via une prestation

- **Organismes recensés** : Chambre d'Agriculture - CER - FDSEA
- **Prestations possibles** : à voir directement avec les organismes eux même
 - ✓ **Assistance** aux agriculteurs pour la constitution et la validation sous telepac du PAC 2023, ainsi que pour le traitement des modifications apportées ultérieurement ;
 - ✓ **Signature** pour la télédéclaration intégrale du dossier PAC 2023, ainsi que pour le traitement des modifications apportées ultérieurement ;
 - ✓ **Suivi administratif d'une ou plusieurs campagnes** à partir de la campagne 2021 **et réalisant la prise de photographies géolocalisées dans le cadre du système de suivi des surfaces en temps réel.** Dans ce cadre, l'organisme de service aura accès en consultation à l'ensemble des éléments qui sont dans l'espace telepac de l'exploitant pour la campagne concernée.



Délégation aux organismes de service

- **Référencement des OS**

- Possibilité de « **suivi administratif** » : permet l'accès en consultation à l'espace « mes données et documents » d'un exploitant : formulaires télédéclarations, RPG déclaré et constaté, portefeuille DPB, RPG MAEC /BIO, courriers publiés sous téléPAC, détail calcul des aides, paiements effectuées et données d'élevage :

→ Rappel : ne pas se baser sur le total UGB pour calculer les taux de chargement (retirer les animaux de – 6 mois)

- Si l'exploitant a donné en 2022 délégation de suivi adm. pour 2020, 2021 et 2022 à un OS, il ne peut pas la donner à un autre OS pour ces mêmes campagnes en 2023

- **Obligation d'utiliser les codes téléPAC OS et non les codes personnels des exploitants**

- **Module « délégation à un organisme de services » :**

→ Connexion à TéléPAC par l'exploitant **ET saisie des modifications liées à l'exploitations (notamment coordonnées)**

→ Enregistrement par les exploitants de la délégation (FDSEA, Ch. Agri ou CER)

→ Validation des délégations par les OS pour accéder à la télédéclaration PAC de l'exploitant

a. Déclaration PAC → TéléPAC



PAC, ce qui ne change pas

Déclaration PAC

telepac

Pas de changement

Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) avec :

- Une **demande d'aide** avec dépôt avant une date limite (téléPAC)
- Un **contrôle administratif** effectué par la DDT (îlots, parcelles, SNA, ZDH , pièces justificatives...)

Un **Registre Parcellaire Graphique RPG** (avec une orthophoto. renouvelée régulièrement : **pour 2023 nouvelle orthophoto → prise de vue = juin 2022**) qui reste le socle de la déclaration PAC :

- *Ilots, parcelles et cultures,*
- *Ilots de référence*
- *Surfaces Non Agricoles (SNA),*
- *Zone de Densité Homogènes (ZDH) ...*

- **Le RPG permet notamment de calculer les surfaces admissibles.**



Actualisation

Evolutions TéléPAC et rappels



Codes Cultures et précisions

- La culture à déclarer sur une parcelle est la **culture principale**
= **présente en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet.**
- Simplification des codes « jachères » avec un unique code « **JAC** »
 - J6P et J6S → à classer en PP*
 - J6S (SIE) → à classer avec nouveau code JAC et servira à l'écorégime voie IAE + BCAE8*
+ en place du 1^{er} mars au 31 août (ou du 15 avril au 15 octobre si mellifère)
 - J5M → à classer avec nouveau code JAC*
+ en place 6 mois incluant le 31 août au choix de l'exploitant
- **Suppression du code BOP** → déclaration en **SPH** (ou SPL) si couvert en herbe / ligneux, sinon **SNE**
/! \ Critère de chargement sur SPL et CAE/CEE (0,2 UGB/ha), y compris en estive
- **Suppression du code PRL** → **PPH**

A retenir : Stabilité des codes cultures mais avec de **nombreuses précisions à ajouter**

Actualisation

Jachères et jachères mellifères (rappel)

- Période de présence obligatoire :
 - Jachère IAE : du 1^{er} mars au 31 août
 - Jachère mellifère IAE : du 15 avril au 15 octobre
- Espèces autorisées
 - Jachère : sans changement ? → liste nationale en attente à vérifier
 - Jachère mellifère : → liste nationale en attente à vérifier
 - évolution 2020 de la liste nationale (7 espèces en moins, 4 en plus)
 - mélange d'au moins 5 espèces de la liste nationale exclusivement



Cultures dérochées



- Période de présence obligatoire fixée au niveau départementale (8 semaines entre le 1 juillet et le 31 décembre)
- **Modification 2023 ! en Haute-Loire du 13/08 au 07/10**
(précédemment 2021 du 13/08 au 07/10 puis 2022 changement du 16/08 au 10/10)

Haies ayant bénéficiées de crédit plan de relance « plantons des haies »

→ à déclarer à la PAC si implantées avec respect de la définition PAC (SNA de type haie)



Penser à bien vérifier et contrôler les Surfaces Non Agricoles (SNA) déclarées et présentes sur vos îlos (haies / bosquets / mares notamment)
→ Obligation de maintien dans le cadre de la conditionnalité



Droit à l'erreur

Point réglementaire

- **Modification de déclaration** → **uniquement en ligne**
 - ✓ **jusqu'au 15 juillet 2023** pour être sûr que les modifs puissent être prises en compte pour le paiement
 - ✓ Mais délai réglementaire 20 septembre
 - ✓ **!! \ pas de prise en compte des modifs en cas de mise en phase de contrôle**

Indispensable pour la vérification du critère agriculteur actif :

- Saisie du SIRET
- **NOUVEAU** → Saisi du **NIR (numéro de sécurité sociale - MSA)**

Compléter les coordonnées saisies sous TéléPAC : **mails + numéros de portable indispensable**

Les relances, informations sont faites par sms ou mail (pas de relance courrier).



En cas de changement de RIB → prévenir le plus tôt possible la DDT avec les nouvelles coordonnées bancaires afin de ne pas risquer de rejet bancaire et/ou de retard de paiement

Les étapes de la télédéclaration

- **Suppression de l'onglet verdissement** → **remplacé par « Ecorégime et BCAE 8 »**
 - Remplace la déclaration des SIE → Eléments favorables à la biodiversité (IAE)
 - Permet de déclarer simultanément les éléments pour écorégime et BCAE 8
- **Création d'un nouvel onglet « Autres obligations »**
 - Maintien des prairies permanentes (système d'autorisation) → BCAE1
 - Prairies sensibles → BCAE9
 - Couvert hivernal hors zone vulnérable → BCAE6
 - MAEC avec réduction ou absence de phytos → Transmission du bilan IFT à la DDT
- **Fiche Parcelle**
 - **moins de codes cultures + Plus de précisions** pour distinguer les récoltes : de la graine (récolte à maturité en grains, avec ou sans valorisation de la paille) et en vert (= récolte plante entière → fourrage ou autre usage), fauche ou pâture pour les prairies ...
 - des **attributs supplémentaires** pour distinguer différentes **utilisations** (déshydratation, destination culture de chanvre), préciser des **caractéristiques particulières** (sous abri, sous serre, date de plantation des jeunes vergers...) et donner des **informations nécessaires pour certains dispositifs** (prairie permanente labourée, couverture des inter-rangs)

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : [Numéro ilot] N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : [Surface en ha]

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : [Catégorie de surface (Libellé code culture 2022)]

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB) --sélectionnez dans la liste--

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

S'il s'agit d'un parc retenu au titre de la MAEC "élevage de monogastriques", cochez la case ci-après :

Contenu minimal pour toutes les parcelles



NOUVEAU Comble un manque par rapport aux aides Utile pour le contrôle des mélanges en n+1 si mélange fermier (élément pouvant confirmer la réalité du mélange si pas probant sur le terrain)

NOUVEAU Besoin pour l'instruction des aides bio dans les **DROM** et pour le rapport de performance

NOUVEAU Nouvelle MAEC ouverte en 2023



Contenu spécifique terres arables TA

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (Libellé code culture 2022)**

Nom de la culture :

Précision :

001 -

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Indiquez la destination de la culture de chanvre (type de produit récolté) : --sélectionnez dans la liste--

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja), cochez la case :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

NOUVEAU

Nécessaire pour l'aide aux légumineuses fourragères déshydratées

NOUVEAU

Besoin spécifique MASA et filière chanvre
Quantification des surfaces autres que graines/tiges*

NOUVEAU

Dérogation BCAE8
Modalité différente de 2022

***Destination chanvre** : 001 - tiges/graines ; 002 – fleurs/feuilles : 003 – fleurs/feuilles/tiges

Changement de libellé SIE → BCAE8
Mêmes codes qu'en 2022

Culture dérobée pour la BCAE 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : 2^{ème} culture :

Culture secondaire

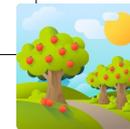
Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente *a minima* entre le 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

La culture secondaire ne peut pas être la culture principale de l'année N+1 et doit donc être récoltée avant la campagne N+1

Cultures secondaires BCAE 7 : **NOUVEAU**

- Même codification que la culture principale mais uniquement le code culture, sans précision
- Obligatoire pour éviter les oublis qu'on ne pourra pas rattraper dans 2 ans...
- Choix « A00 - sans objet » prévu

Contenu spécifique cultures permanentes



DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : [Numéro ilot] N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : [Surface en ha]

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : [Catégorie de surface (Libellé code culture 2022)]

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez la date de plantation s'il s'agit d'un verger de moins de 5 ans ou si vous êtes dans un département d'Outre-Mer : --sélectionnez dans la liste--

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Inter-rangs (écorégime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type : --sélectionnez dans la liste--

NOUVEAU

Date de plantation visant les vergers de moins de 5 ans en Métropole et l'ensemble des vergers, ainsi que banane et canne à sucre dans les **DOM**
Précision au mois

NOUVEAU

- 001 – Couverture végétale tous les inter-rangs ou 100 % de la parcelle
- 002 - ...3 inter-rangs sur 4 ou 75 %
- 003 - ...2 inter-rangs sur 3 ou 66 %
- 004 - ...1 inter-rangs sur 2 ou 50 %
- 005 - ...1 inter-rangs sur 3 ou 33 %
- 006 - ...1 inter-rang sur 4 ou moins
- 007 - absence de couverture
- 008 – je ne demande pas l'écorégime

Contenu spécifique prairies permanentes



DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° filot : 2 N° parcelle : 5

Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,10

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Prairie permanente (PPH - Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes))**

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

[► Afficher répartition de la densité en éléments non admissibles \(classes de prorata\)](#)

[► Masquer répartition de la densité en éléments non admissibles \(classes de prorata\)](#)

Densité en éléments non admissibles	Surface graphique (ha)
<10	0.48

Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1^{er} septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : --sélectionnez dans la liste--

NOUVEAU

- 000 – Parcelle non labourée
- 001 – Septembre 2022
- 002 – Octobre 2022
- ...
- 012 – Août 2023
- 013 – Je ne demande pas l'écorégime

Autres évolutions

Culture sous abri/sous serre en pleine terre

Indiquez si la culture est produite sous tunnel ou sous serre en pleine terre toute l'année en cochant la case ci-après : 
ou une partie de l'année en cochant la case ci-après :

NOUVEAU

- *Besoin dans les DROM (MAEC)*
- Utile de façon plus large pour le 3STR (indication pour l'expertise si résultat expertise IA KO)

Culture sous couvert forestier (DOM)

Indiquez si la culture est une production sous couvert forestier en cochant la case ci-après :

NOUVEAU

 *Besoin pour les MAEC DOM*

Accident de culture

Si la culture ou le couvert en place a subi un accident de culture, vous pouvez le signaler en cochant la case ci-après : 

NOUVEAU

Possible à compter du 16 mai
– accident de culture sur la culture principale – remplace la déclaration papier des années précédentes

Suppression du bloc « agroforesterie »

Récapitulatif fiche parcelles

Descriptif des parcelles (partie 1)

N° ilot	N° parcelle	Surface graphique (ha)	Surface admissible (ha)	Culture principale											Culture dérobée BCAE8		Culture secondaire BCAE7	
				Code	Précision	Semences certifiées	Semences fermières	Désy.	Dest. chanvre	Dest. ICHN	Date de plantation	Jachère Ukraine	sous serre/sous abri		sous bois	1ère culture	zème culture	Type de culture
													toute l'année	une partie de l'année				
1	1	2,94	2,94	VRG	001	Non	Non	Oui						Non				
1	2	1,40	1,39	MLG		Non	Non	Non						Non				
1	3	9,07	8,77	PPH		Non	Oui	Non						Non				

Descriptif des parcelles (partie 2)

N° ilot	N° parcelle	Surface graphique (ha)	Surface admissible (ha)	Culture principale		Ecorégime		Agriculture biologique		MAEC		
				Code	Précision	Date labour	Inter-ran	Conduite en AB	Maraichage	Surface cible d'une mesure système herbe	Engagement PFA	Parcours
1	1	2,94	2,94	VRG	001			C2	Non	Non		Non
1	2	1,40	1,39	MLG					Non	Oui		Non
1	3	9,07	8,77	PPH					Non	Non		Oui

► VALIDER LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ET LEURS SURFACES ADMISSIBLES / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

- Accident de culture → dans un 2^e temps
- Pas de modification sur le récapitulatif d'assolement
- **Ne pas oublier** de cocher la **conduite en agriculture biologique** et si besoin les **parcelles cible pour les MAEC systèmes**

Demandes d'aides

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) et aide redistributive complémentaire au revenu (*): Oui Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*): Oui Non

Ecorégime Oui Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Certification bio

Certification HVE

Certification CE2+

Voie éléments favorables à la biodiversité"

Bonus haies

- Mise à jour des libellés pour aide de base/redistributive et aide JA

Si demande d'Ecorégime

→ choisir une voie : « pratiques », « certification environnementale » ou « éléments favorables à la biodiversité »

- Si « certification environnementale » cochée → préciser la certification (*affichage conditionnel*)
- Si « pratiques » ou « certification environnementale » → possibilité de cocher « bonus haies » (*affichage conditionnel*)

Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<u>Aide à la production des cultures suivantes :</u>		
Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Numéro Pacage de l'éleveur (*) : <input type="text"/>		
Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Blé dur (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Prunes d'Ente destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pêches Pavie destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Poires Williams destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Tomates destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pommes de terre féculières (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Chanvre (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Houblon (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Semences de graminées prairiales (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Riz (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Maraîchage (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

- Une seule aide dans la demande
- Même fonctionnement que l'aide 2022 (UGB/contrat)

- Fusion des aides soja, protéagineux, légumineuses fourragères (LF) déshydratées et semences
- Pour LF déshydratation et semences certifiées
→ Indiquer si contrat

Pas de changement majeur, quelques ajustements de libellés pour telepac
Remarque : dans ISIS, les noms ne changeront pas, sauf graminées **prairiales**

NOUVEAU
Nouvelle aide au maraîchage

Récapitulatif fiche parcelles

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*) :

(engagements débutés en 2022 ou avant)

Oui

Non

**Contrat Bio en cours
AU_CAB**

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*) :

(nouveaux engagements CAB, nouveaux engagements MAB)

Oui

Non

**Nouveaux contrats Bio
AR_CAB**

Les 2 peuvent être cochés si contrats en cours + nouveaux engagements demandés

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

MAEC

MAEC de la programmation 2015-2022 (*) :

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)

Oui

Non

**MAEC API et PRM en cours ou nouveaux
AU_API / AU_PRM**

MAEC de la programmation 2023-2027 (*) :

(nouveaux engagements sauf API et PRM)

Oui

Non

**MAEC 2023 (Localisés, Systèmes)
AR_TTTT_MMMM**

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

- **Suppression de la certification environnementale**, maintien du SCA

SYSTEME DE CONSEIL AGRICOLE

Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-après (*) :

(Si oui, vous devez transmettre à la DDT les justificatifs suivants : autodiagnostic)

Oui

Non

NOUVEAU

- **Coche spécifique pour des dossiers sans aides et éventuellement sans surfaces (API et PRM du RDR4)**
- **Vise les mesures hors SIGC soumises à conditionnalité hors cas particulier restructuration du vignoble**

DOSSIER PAC SANS DEMANDE D'AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire

- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC.

Oui

Non

[▶ ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

BCAE 8 → TA uniquement

Ecorégime → TA + cultures permanentes (CP) et prairies permanentes (PP)

Ecorégime et BCAE 8 (éléments favorables à la biodiversité)

- Une seule déclaration BCAE 8 + écorégime → **tous les exploitants passent sur les écrans** :
 - qu'ils soient **exemptés ou non** exemptés pour la BCAE 8
 - qu'ils aient demandé la **voie des IAE pour l'écorégime ou non**
- **Cas de l'exemption BCAE 8** : déclarer les éléments dans tous les cas (sauf très petites exploitations)
Si l'exploitant pense être exempté → L'écran de synthèse lui indiquera s'il l'est effectivement (à la fin et non avant la déclaration des IAE comme pour les SIE)
- **Cas de l'écorégime** : Télépac ne dira pas à l'exploitant s'il est éligible
permet de disposer de tous les éléments pour l'instruction et permettre à la DDT(M) de proposer un changement de voie à l'exploitant

Éléments topographiques (SNA IAE) : on ne coche rien → tous les éléments présents sur le RPG sont proposés, si erreur sur un élément → corriger le RPG

Parcelles : comme pour les SIE, choix des parcelles à confirmer → en particulier en raison de l'obligation d'absence de produits phyto. sur jachères, plantes fixant l'azote, cultures dérobées

BCAE 8

ECOREGIME

1

Choix de l'option

Option 1 : ≥ 4 % IAE + jachères

Option 2 : ≥ 7 % IAE + jachères + cultures dérobées + plantes fixant l'azote
dont ≥ 3 % IAE + jachères

Possibilité : « Je ne retiens aucun de ces choix »

Rappel : voie des IAE
 ≥ 4 % d'IAE et jachères / TA
ET
Niveau standard
 ≥ 7 % d'IAE et jachères / SAU
Niveau supérieur
 ≥ 10 % d'IAE et jachères / SAU

2

TA → Éléments topographiques IAE (valeur IAE connue)

Valeur SIE
Connue

3

CP et PP → Éléments topographiques IAE
(valeur IAE connue)

4

TA → Éléments topographiques IAE (valeur IAE NON connue)

Valeur SIE
NON
Connue

5

CP et PP → Éléments topographiques IAE
(valeur IAE NON connue)

Jachères

6

TA → Parcelles jachères sans produits phyto (hors jachères Ukraine)

Si BCAE 8
Option 2

7

Si option 2

TA → Parcelles cultures dérobées et
plantes fixant l'azote sans produits phyto

Bandes
tampons

8

TA → Bordures et bandes tampon

9

CP et PP → Bordures et bandes tampon

Dérogations
Ukraine

10

Cultures et jachères déclarées
« Ukraine »

Synthèse BCAE 8

- **Calcul du taux d'IAE** et exemption le cas échéant → *comme pour les SIE*
- Si l'exploitant pensait être exempté et ne l'est pas, il pourra revenir sur sa déclaration

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur les terres arables de votre exploitation représente après application des coefficients d'équivalence.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal , dont d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de jachères.

Le taux minimal à respecter est de 4 % d'IAE et de jachères (option 1) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité dont 3 % minimum d'IAE et de jachères (option 2).

► [Détail des éléments déclarés](#)

D'après votre déclaration, du respect du taux d'éléments favorables à la biodiversité pour la ou les raisons suivantes :

- Exploitation orientée prairie ou riz
- Exploitation orientée prairies temporaires, légumineuses ou jachère
- Exploitation avec moins de 10 ha de terres arables

Synthèse Ecorégime

- **Calcul du taux d'IAE** et rappel des exigences :
pas de lien avec la demande, pas d'indication du respect ou non
- **Calcul du taux de haies** et rappel des exigences du bonus haies :
pas de lien avec la demande, pas d'indication du respect ou non
- **Indication de la surface en TA, CP et PP** :
pas de lien avec la demande, pas d'indication du respect ou non des exigences

Ecorégime

Voie des IAE - Eléments favorables à la biodiversité

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont xxx hectare(s) sur terres arables.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à xxx %, dont xxx % sur terres arables.

Si vous avez choisi cette voie, vous devez respecter un taux minimal de 7 % d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation, dont 4 % sur terres arables, pour bénéficier du niveau de base. Pour le niveau supérieur, ce taux est fixé à 10 % sur l'exploitation, dont 4 % sur terres arables.

► [Détail des éléments déclarés](#)

Bonus haies

Les haies déclarées sur votre exploitation représentent une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit xxx %, dont xxx % sur terres arables.

Pour bénéficier du bonus haies, vous devez avoir au moins 6 % de haies sur la SAU, dont 6 % sur terres arables si vous détenez des terres arables, en complément de la certification "haies".

► [Détail des éléments déclarés](#)

Voie des pratiques

Vous avez déclaré xx ha de surfaces comptabilisées comme terres arables. Le nombre de points obtenu avec les surfaces que vous avez déclaré n'est pas calculé par telepac.

Vous avez déclaré xx de prairies permanentes sur lesquelles vous devez respecter un taux minimum de 80 % de non labour. Le taux de labour n'est pas calculé par telepac.

Vous avez déclaré xx ha de cultures permanentes sur lesquelles vous devez respecter un taux minimum de 75 % de couverture de l'inter-rang. Le taux de couverture de l'inter-rang moyen n'est pas calculé par telepac.

► [RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) ► [PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

b. Télédéclaration BIO et MAEC

Étapes RPG MAEC/ BIO

Par défaut, on considère que l'exploitant **conserve et confirme ses éléments déjà engagés précédemment et n'en engager aucun nouveau.**

- Si l'exploitant est dans cette situation, aucune action à faire :
 - **vérifier simplement que tous les éléments en continuité d'engagement** sont présents dans le menu déroulant « Éléments BIO »
 - et cliquer ensuite sur « PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT ».
- Sinon, **déclarer à cette étape les évolutions** apportées au dossier de l'exploitant :
 - déclarer les **nouveaux engagements** : « demande de nouvel engagement » **(5 ans)** ;
 - déclarer la **reprise d'engagements** souscrits lors d'une campagne précédente par d'autres exploitants ;
 - déclarer la **cession**, la **résiliation** ou le **non engagement** d'éléments déclarés précédemment ;
 - demander à **modifier les engagements** souscrits lors d'une campagne précédente (rectifier à la marge un dessin erroné ou découper un élément).

Demander un nouvel engagement (BIO ou MAEC)

- 1) Pour engager **toute la surface d'un îlot**, sélectionner l'îlot concerné puis cliquer sur l'outil « Créer élément couvrant l'îlot » dans le bloc « Dessiner élément » ; ensuite choisir la création d'un élément BIO / MAEC
- 2) Pour engager **toute la surface d'une parcelle**, sélectionner la parcelle concernée puis cliquer sur l'outil « Créer élément couvrant parcelle » dans le bloc « Dessiner élément » ; ensuite choisir la création d'un élément BIO / MAEC
- 3) Pour engager **une partie de la surface de l'îlot**, sélectionner l'îlot concerné puis utiliser l'outil « Dessiner élément » dans le bloc « Dessiner élément » ; ensuite choisir la création d'un élément et dessiner un élément

Après la validation du dessin de votre nouvel engagement, préciser dans la fiche descriptive de l'élément, le code de la mesure souscrit, indiquer qu'il s'agit d'un **nouvel engagement** et préciser la durée de l'engagement (**5 ans**)

Sélectionner
le type →

CRÉER UN ÉLÉMENT

Quel type d'élément souhaitez-vous créer ?

- Bio
- MAEC
- Elément surfacique
- Elément ponctuel (uniquement pour les nouveaux engagements 2023)
- Elément linéaire (uniquement pour les nouveaux engagements 2023)
- MAEC linéaire (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)
- MAEC ponctuel (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

▶ Continuer ▶ Retour

NOUVEAU

- Les éléments linéaires et ponctuels RDR4 seront des polygones (comme dans le RPG 1^{er} pilier)
- « MAEC linéaire » et « MAEC ponctuel » → RDR3 → non concerné
- « MAEC » puis choix du type → RDR4

VALIDER LE DESSIN
puis caractériser l'élément (code mesure, évènement, durée d'engagement)

DESCRIPTIF ÉLÉMENT BIO - CRÉATION

N° ilot : 3 N° élément : 11

Code mesure :

Surface graphique (ha) : 8,99

Si vous demandez un engagement dans la catégorie de couvrir "Cultures annuelles", cochez la case ci-après :

Évènement déclaré : Nouvel engagement Reprise

Durée d'engagement : 1 an 5 ans

▶ Enregistrer ▶ Retour

Attention au code à saisir



BIO : AR_CAB pour nouveaux engagements
(et AU_CAB pour continuité)

MAEC : AR_TTTT_MMMM
(code Territoire et Mesure → cf. notices)

Reprise d'un engagement souscrit par un autre exploitant précédemment (AU_CAB)

- 1) Dans l'idéal, demander au cédant, avant de commencer la télédéclaration du repreneur, de lui **transférer son engagement**. Une fois cette procédure réalisée par le cédant, commencer la télédéclaration du repreneur. Un écran proposera alors de **recupérer les dessins des îlots et parcelles** avant d'accéder à l'écran « RPG ».

RPG

D'autres agriculteurs ont demandé que des dessins vous soient transférés de leur dossier vers le vôtre. Vous pouvez accepter que ces dessins soient inclus dans votre RPG en cochant les cases "Accepté" du tableau ci-dessous.

Dans ce cas les engagements éventuellement attachés à ces dessins vous seront également transférés. Vous pourrez les confirmer ou non plus loin dans la télédéclaration.

Accepté	Nom / Raison Sociale	Commune
<input type="checkbox"/>	Monsieur XXXXXXXXXXX	

► REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ► ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Cocher « Accepté » sur les transferts de dessins des îlots et parcelles proposés,

Cocher les cases pour accepter les îlots et parcelles souhaités, et cliquer sur « ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT ».

Avant de passer à la télédéclaration des MAEC/BIO, **recupérer les engagements BIO associés à ces îlots et parcelles**.

Pour accepter les transferts d'engagements proposés, cocher « **Acceptation de la reprise** ».

Reprise possible de certains éléments et pas d'autres parmi la liste des éléments MAEC/BIO proposés

« Tout accepter » permet de cocher tous les éléments MAEC/BIO proposés en une seule fois.

Les éléments MAEC/BIO correspondants seront copiés dans le RPG MAEC/Bio du repreneur. **En cas d'erreur**, possibilité de supprimer des éléments en cliquant sur « **supprimer élément créé ou repris** ».

ACCEPTATION DES ÉLÉMENTS MAEC / BIO TRANSFÉRÉS

D'autres agriculteurs ont demandé que des éléments graphiques MAEC / bio vous soient transférés de leur dossier vers le vôtre. Vous pouvez accepter que ces éléments soient inclus dans votre RPG en cochant les cases « Acceptation de la reprise » du tableau ci-dessous.

Nom / Raison Sociale du cédant	Élément cédé	Sur votre îlot	Code mesure	Acceptation de la reprise
Monsieur				<input type="checkbox"/> Tout accepter
	S1	18	RA_07A2_HE05	<input type="checkbox"/>

[▶ ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

2) Possibilité de dessiner directement l'engagement Bio repris.

Même procédure que celle pour déclarer un nouvel engagement. **Cocher « Reprise » dans la fiche descriptive de l'élément dessiné.**

Préciser le nom ou la raison sociale du cédant, son numéro package puis le code de la mesure reprise et, si possible, le numéro de l'élément tel qu'il était enregistré dans le RPG MAEC/Bio du cédant.

Résilier tout ou partie d'un engagement souscrit précédemment (AU_CAB)

Si l'exploitant **ne poursuit pas son engagement** sur un terrain dont il a pourtant conservé la maîtrise

→ **déclarer une résiliation** de l'engagement sur la zone concernée.

1) Résiliation de la totalité d'un élément engagé en BIO → sélectionner l'élément souhaité puis cliquer sur « **Déclarer la résiliation d'un élément** » dans le menu déroulant « Déclarer événement ».

Après confirmation de la résiliation, indiquer la raison ayant conduit à cette décision dans la zone « Précisions complémentaires ».

2) Résiliation **une partie d'un élément engagé en BIO** → sélectionner l'élément engagé souhaité puis cliquer sur « **Découper élément** » qui permet de découper l'engagement sur la limite entre la partie conservée et la partie résiliée.

Puis supprimer la partie résiliée en cliquant sur « Déclarer la résiliation d'un élément ».

Céder tout ou partie d'un engagement souscrit précédemment (AU_CAB)

- Si l'exploitant a perdu la maîtrise d'un terrain sur lequel il avait un engagement Bio, déclarer la cession de celui-ci en cliquant sur « **Déclarer la cession d'un élément** ».
- Si le terrain est **repris par un autre exploitant** qui souhaite poursuivre l'engagement, le préciser dans la fiche de l'événement de cession en indiquant le numéro pacage du repreneur et son nom ou sa raison sociale. Le repreneur pourra alors récupérer le dessin et les caractéristiques de l'élément transféré.
- Si le terrain est **repris par un exploitant qui ne souhaite pas poursuivre l'engagement**, cochez « Ne pas transférer l'engagement » dans la fiche de l'événement de cession.

Pour que le repreneur puisse bénéficier du transfert, il faut qu'il n'ait pas débuté sa déclaration avant la signature de la déclaration du cédant.

Modifier un engagement souscrit lors d'une campagne précédente (AU_CAB)

Possibilité de modifier le dessin des engagements → Réduire la taille d'un élément : sélectionner « découper élément » puis déclarer une cession ou une résiliation sur la partie qui n'est plus engagée.

Synthèse des éléments déclarés MAEC/BIO

Liste des éléments (MAEC et Bio) déclarés, cédés, résiliés ou non engagés.

Ecran de consultation, non modifiable.
Pour ajouter, modifier ou supprimer des éléments, revenir dans le RPG MAEC/Bio.

+
Second écran de synthèse par mesure.

Eléments engagés déclarés

Tableau des éléments Bio

N° ilot	Elément	Code mesure	1ère année d'engagement	Prairie conduite en cultures annuelles	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
1	B1	AU_CAB	2022	Non	10,63	Nouvel engagement
2	B2	AU_CAB	2022	Non	0,92	Nouvel engagement
2	B3	AU_CAB	2022	Non	1,92	Nouvel engagement
2	B4	AU_CAB	2022	Non	23,75	Nouvel engagement
2	B5	AU_CAB	2022	Non	0,10	Nouvel engagement
3	B6	AU_CAB	2022	Non	8,99	Nouvel engagement
6	B7	AU_CAB	2022	Oui	3,59	Nouvel engagement
12	B8	AU_CAB	2022	Non	1,12	Nouvel engagement
13	B9	AU_CAB	2022	Non	0,84	Nouvel engagement
14	B10	AU_CAB	2022	Non	2,95	Nouvel engagement

Tableau des éléments MAEC surfaciques

N° ilot	Elément	Code mesure	1ère année d'engagement	Semis sous couvert dans le cadre de la MAEC protection des sols	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
15	S30	FC_VS03_HE01		Non	0,48	Continuité

Tableau des éléments MAEC linéaires et ponctuels

N° ilot	Elément	Type	Code mesure	1ère année d'engagement	Longueur (m)	Opération réalisée

Eléments cédés, résiliés ou non engagés

Tableau des éléments Bio

N° ilot	Elément	Code mesure	1ère année d'engagement	Surface graphique (ha)	Opération réalisée

Tableau des éléments MAEC surfaciques

N° ilot	Elément	Code mesure	1ère année d'engagement	Surface graphique (ha)	Opération réalisée

Tableau des éléments MAEC linéaires et ponctuels

N° ilot	Elément	Type	Code mesure	1ère année d'engagement	Longueur (m)	Opération réalisée

▶ PA

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS MAEC/BIO GRAPHIQUES DÉCLARÉS REGR

Mesures Bio

Code mesure	Opération réalisée	Surfaces admissibles (ha)
AU_CAB	Reprise	5.84
	Nouvel engagement	54.81
	Total maintien ou augmentation	60.65

Mesures MAEC Surfaciques

Code mesure	Opération réalisée	Surfaces admissibles (ha)
FC_VS03_HE01	Continuité	0.48
	Total maintien ou augmentation	0.48

PRM

Situation du contrat en cours

Confirmer l'engagement pour 2023

Vérifier le N°SIRE des animaux engagés (possibilité de remplacement)

Penser à indiquer l'organisme de sélection de la race

MAEC PRM - PROTECTION DES RACES MENACÉES DE DISPARITION ▶ Enregistrer / Passer à l'écran suivant

← Eléments déclarés ← Synthèse par mesure ← **PRM** ← API ← PRV

Cheptel reproducteur

Situation de votre engagement en 2021

Espèce	Sexe	Année d'engagement	Nombre d'animaux engagés

Engagements déclarés en 2021 et maintenus en 2022

Espèce	Race	Sexe	Année d'engagement	Nombre d'animaux maintenus
Sélectionnez dans la liste ▼	Sélectionnez dans la liste ▼	Sélectionnez dans la liste ▼	Sélectionnez dans la liste ▼	
▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne				

Engagements déclarés en 2021 et cédés en 2022 à un autre exploitant

Espèce	Race	Sexe	Année d'engagement	Nombre d'animaux cédés	N° pacage du repreneur	Nom / Raison sociale du repreneur
Sélectionnez ds ▼	Sélectionnez dans la liste ▼	Sélectionnez c ▼	Sélectionnez dans ▼			
▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne						

Engagements repris en 2022 d'un autre exploitant

Espèce	Race	Sexe	Année d'engagement	Nombre d'animaux repris	N° pacage du cédant	Nom / Raison sociale du cédant
Sélectionnez ds ▼	Sélectionnez dans la liste ▼	Sélectionnez c ▼	Sélectionnez dans ▼			
▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne						

Nouveaux engagements en 2022

Espèce	Race	Sexe	Nombre d'animaux demandés
Sélectionnez dans la liste ▼	Sélectionnez dans la liste ▼	Sélectionnez dans la liste ▼	
▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne			

Précisions concernant l'identification du cheptel reproducteur équin / asin détenu

Espèce	Race	Sexe	N° SIRE
Sélectionnez dans la liste ▼	Sélectionnez dans la liste ▼	Sélectionnez dans la liste ▼	
▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne			

Organisme gestionnaire pour chacune des races pour lesquelles des animaux sont engagés

Race	Nom de l'organisme gestionnaire
Sélectionnez dans la liste ▼	
▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne	

API

Situation du contrat
en cours

Confirmer l'engagement
pour 2023

Ne rien indiquer si
continuité de contrat

Indiquer le nbe d'emplacements
(mini 1 pour 24 colonies)

MAEC API - AMÉLIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES

— Eléments déclarés — Synthèse par mesure — PRM — **API** — PRV

Situation de votre engagement en 2021

Année d'engagement	Nombre de colonies engagées

Engagements déclarés en 2021 et maintenus en 2022

Année d'engagement	Nombre de colonies maintenues
Sélectionnez dans la liste	
▶ Ajouter ligne	▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne

Engagements déclarés en 2021 et cédés en 2022 à un autre exploitant

Année d'engagement	Nombre de colonies cédées	N° pacage du repreneur	Nom / Raison sociale du repreneur
Sélectionnez dans la liste			
▶ Ajouter ligne	▶ Supprimer ligne	▶ Valider ligne	▶ Annuler ligne

Engagements repris en 2022 d'un autre exploitant

Année d'engagement	Nombre de colonies reprises	N° pacage du cédant	Nom / Raison sociale du cédant
Sélectionnez dans la liste			
▶ Ajouter ligne	▶ Supprimer ligne	▶ Valider ligne	▶ Annuler ligne

Nouveaux engagements en 2022

Nombre de colonies demandées:

Situation en 2022

Nombre d'emplacements pour la campagne au sens du cahier des charges API:

c. Autres éléments

Joindre documents

DÉPÔT DU DOSSIER - PIÈCES JUSTIFICATIVES

[Alertes](#) — [Pièces justificatives](#) — [Signature](#) — [Récapitulatif](#)

Compte tenu de votre déclaration, des pièces justificatives sont à fournir à votre DDT. Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger ces pièces dans l'écran ci-dessous. Sinon, vous pouvez poursuivre votre déclaration en cliquant sur le lien "Passer à l'écran suivant" au bas de l'écran.

Pièces justificatives que vous joignez à votre déclaration :

▼ **Agriculture biologique**

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
▶ ajouter une pièce justificative			

▼ **Droits à paiements de base (DPB)**

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
▶ ajouter une pièce justificative			

▼ **Aides couplées végétales**

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
▶ ajouter une pièce justificative			

▼ **ICHN**

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
▶ ajouter une pièce justificative			

▼ **MAEC**

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
▶ ajouter une pièce justificative			

▼ **RIB et documents administratifs de l'exploitation**

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
▶ ajouter une pièce justificative			

[▶ REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) [▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

Autres obligations (nouveautés)

DÉCLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.

Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne [campagne N-1]/[campagne N] au plus tard au [date limite IFT].

Nouveauté liée à une exigence du règlement européen :

- Obligation pour les exploitants concernés par un bilan d'IFT de transmettre à la DDT ce bilan pour le 31/10/2023
- Une phrase par lequel l'exploitant déclare respecter l'absence de phytos s'il est concerné par une MAEC avec interdiction d'utilisation

- Reprise des éléments du verdissement sur le maintien des **prairies permanentes**, concernant le système d'autorisation
→ conversion de PP sans autorisation, prairie de compensation à maintenir ou PP à réimplanter

Maintien des prairies permanentes au titre de la BCAE 1

L'obligation relative au maintien du ratio régional des prairies permanentes présente dans le verdissement jusqu'en 2022 devient une exigence de la conditionnalité à partir de 2023. Les obligations liées au régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes qui prévalaient en 2022 restent d'application en 2023.

D'après votre déclaration et sous réserve de son instruction, vous maintenez ces surfaces en prairie permanente.

- Reprise des éléments du verdissement sur le **maintien des prairies sensibles**
- Ajout du rappel de l'exigence écorégime d'absence de traitement des prairies sensibles **NOUVEAU**

Obligations sur prairies sensibles

Ecorégime : si vous avez des parcelles en prairies sensibles et que vous avez demandé à bénéficier de l'écorégime en choisissant la voie des pratiques, vous devez respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur ces parcelles.

Cette obligation est complémentaire de l'interdiction de labour des prairies sensibles au titre de la conditionnalité (BCAE 9).

Maintien des prairies sensibles (BCAE 9)

Sous réserve des contrôles qui pourraient avoir lieu sur votre dossier, vous respectez l'obligation de maintien des prairies sensibles.

BCAE 6 : déclaration sur l'exploitation de la **période de couverture hivernale des sols hors ZV**

6 semaines minimales de présence entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre

→ Périodes proposées :

toutes les périodes possibles du 1^{er} septembre au 30 novembre
(6 semaines consécutives)

Possibilité de modifier la date choisie via la modification de déclaration

Non concerné par l'obligation
Du 01/09 au 12/10
Du 02/09 au 13/10
Du 03/09 au 14/10
Du 04/09 au 15/10
Du 05/09 au 16/10
Du 06/09 au 17/10
Du 07/09 au 18/10
Du 08/09 au 19/10
Du 09/09 au 20/10
Du 10/09 au 21/10
(...) [39 périodes]
Du 20/11 au 30/11

AUTRES OBLIGATIONS

► Enregistrer

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

Hors zone vulnérable, un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural.

Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne 2023, je choisis « non concerné » :

Période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation :

- Ajout d'une **rubrique « CFM/CE »** (constat force majeur / circonstances exceptionnelles) pour les pièces justificatives :

▼ Justificatifs en cas de force majeure/circonstances exceptionnelles

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
▶ ajouter une pièce justificative			

- Pour fournir les justificatifs en cas de dépôt « hors délai »
 - Mais plus largement pour fournir tout justificatif de demande de reconnaissance de cas de force majeure sur une parcelle ou pour un dispositif d'aide
-
- Ajout d'une **rubrique écorégime** → pour justificatifs voie de la certification environnementale

Synthèse

Historisation des pdf de restitution de la télédéclaration :

- multi-signatures avant le 15 mai
- ou modifications post-15 mai

→ L'exploitant conserve l'accès à sa déclaration initiale au 15 mai (déclaration de référence)

→ Non disponible au 1^{er} avril, accessible courant juin (concernera toutes les signatures depuis le 01/04/2023)

Pour imprimer vos documents :

- ▶ Télécharger ou imprimer votre demande d'aides
- ▶ Télécharger ou imprimer votre déclaration écorégime et BCAE8
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique
- ▶ Télécharger ou imprimer le descriptif de vos parcelles
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos assolements
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos SNA
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos ZDH
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique 2ème pilier
- ▶ Télécharger ou imprimer vos éléments MAEC et bio surfaciqes
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos autres obligations

Vos demandes d'édition RPG contenant plus de 5 îlots

Date de la demande d'édition	Etat	Edition	Détail
15/02/2023 14:08:34	En cours	Registre parcellaire graphique	▶ Consulter

Télécharger ou imprimer un document d'une déclaration signée antérieurement :

Déclaration modifiée signée le 25/06/2023

- Accusé de réception de la déclaration
- Demande d'aides
- Déclaration écorégime et BCAE 8
- Registre parcellaire graphique
- Rescriptif de vos parcelles
- Récapitulatif de vos assolements
- Récapitulatif de vos SNA
- Récapitulatif de vos ZDH
- RPG 2ème pilier (le cas échéant)
- Eléments MAEC et bio surfaciqes
- Récapitulatif de vos autres obligations

Déclaration initiale signée le 20/04/2023

- Accusé de réception de la déclaration
- Demande d'aides
- Déclaration écorégime et BCAE 8

Autres informations

- Pas de changement de modalités de déclaration pour :
 - Identification du demandeur
 - Effectifs animaux
- **Couches graphiques mises à jour** et présentes à l'ouverture de telepac :
 - Prairies sensibles → v2 courant avril
 - Natura 2000 (contours des sites à fin décembre 2022)
 - BCAE4 (cours d'eau) – il pourrait y avoir des écarts entre ce que les DDT ont donné et ce qui est dans telepac (lié à des défauts dans les données livrées)
- Couche des couverts et suppression du code J6S :
 - Mise à jour des alertes : au lieu de J6S, on vérifie JAC + déclaré IAE → la parcelle reste terre arable
 - La couche n'est pas modifiée dans telepac, elle le sera post-instruction dans ISIS

Nouveautés

d. Phase d'instruction → Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR)



Systeme de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

Images satellites

Le 3STR devient une composante **obligatoire** du SIGC :

outil imposé par l'Europe (règlement européen) et **obligatoire** pour le paiement des aides en 2023

- Outil permettant d'**automatiser la vérification du couvert déclaré sur les parcelles à partir d'images satellites** (prises tous les 3 à 5 jours) permettant d'avoir un suivi grâce à la succession d'images

→ croisement informatique (IA) { **Nature du couvert** → vérif. de l'éligibilité des parcelles (pas de mesure de surface)
Activité agricole

- Permet de **prévenir l'agriculteur** si erreur détectée pour qu'il **modifie sa déclaration avant paiement**
- Éviter certains contrôles sur place

Droit à l'erreur

Nouvelle approche

Nouvelle relation entre administration / agriculteur via téléPAC

Nécessité d'être réactif





Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

- Nouvelle façon de **vérifier les couverts et l'activité agricole**
 1. **Traitement info. (IA)** des images satellites permet de vérifier l'adéquation **couvert déclaré** \longleftrightarrow **observé**
 2. **Modif. possibles** sur une plus longue période **sans impact financier**
 - grâce à un syst. d'alertes permettant de signaler aux exploitants une anomalie ou une incohérence détectée sur le couvert déclaré ou la parcelle
 - sur demande de l'administration après le contrôle administratif (doublons, incohérence pièce et demande...)
 - à l'initiative de l'exploitant (ex. modif emplacement de cultures dérochées)
 3. **Si besoin Expertise humaine du dossier** (images et profils par des instructeurs ASP)
 4. **Si besoin enfin demande de photos (PGL) par DDT via une appli. dédiée** → **téléPAC géophotos**
 5. **Dernier recours : visite terrain si nécessaire** par des contrôleurs ASP
- **Plus de souplesse, plus d'échanges avec l'administration**
- Contrôles sur place existeront toujours et pourront concerner d'autres aspects des demandes d'aides
(*ex : absence de phytos sur bande tampon, espèces des jachères mellifères...*)



Systeme de suivi des surfaces en temps réel (3STR)



- Visualisation de l'instruction des parcelles via l'espace TelePAC avec une couche supplémentaire de feux, parcelle publiées 1fois / mois de juin à septembre :

« feu concaténé » = conclusion pour la parcelle et sur l'ensemble des dispositifs suivis par le 3STR pour cette parcelle

- **Bonne détection** du couvert et cohérence avec le déclaré → **parcelle conforme**
 - D'autres images sont nécessaires pour analyser cette parcelle ou incertitude trop grande
→ **en attente de plus de photos / expertise en cours**
 - **Incohérence** couvert détecté avec la déclaration → **modif de déclaration possible**
- Feu rouge → l'exploitant doit réagir et modifier sa déclaration (en 2023, les feux rouges seront positionnés uniquement après expertise manuelle)
 - En l'absence de réaction → potentiellement écart et réduction des aides → pose d'un constat administratif → pourra être géré dans le cadre de « l'accord tacite »

OS : si mandat « suivi administratif » avec option PGL → l'exploitant ou l'OS peuvent faire les photos mais l'OS peut aussi juste accompagner à distance, faire des rappels, sans forcément se déplacer sur le terrain.
Pas de notification sur l'application mais des mails à l'administrateur de l'OS

ÉTAPE 1

Connexion

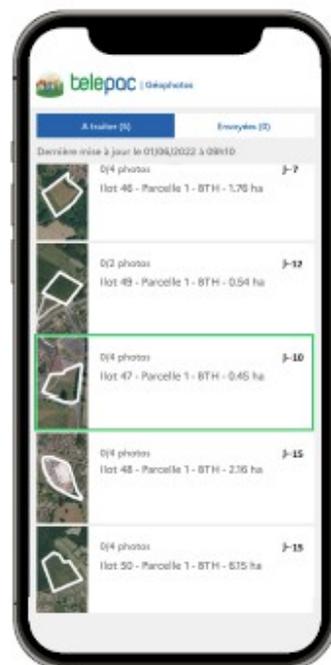


① Pour cette étape, une connexion à internet est obligatoire.

- Saisir votre identifiant : **numéro de PACAGE**
- Saisir le **mot de passe Telepac**
- Appuyer sur **Se connecter**

ÉTAPE 2

Liste des demandes



1. Onglet « **A traiter** » : permet de retrouver les demandes de photos à réaliser.
 2. Onglet « **Envoyées** » : permet de consulter les demandes déjà traitées et envoyées à l'administration.
- Appuyer sur une demande pour commencer l'opération

ÉTAPE 3

Détail d'une demande



Écran contenant le détail de la demande : présentation des parcelles et lieux à photographier.

- Appuyer sur le bouton « **Détail** » pour accéder au détail de ce lieu

6. Précisions sur les outils



TELEPAC GÉOPHOTOS

Application mobile
pour prise de photos
géolocalisées



ÉTAPE 4

Détail d'un lieu à photographeur



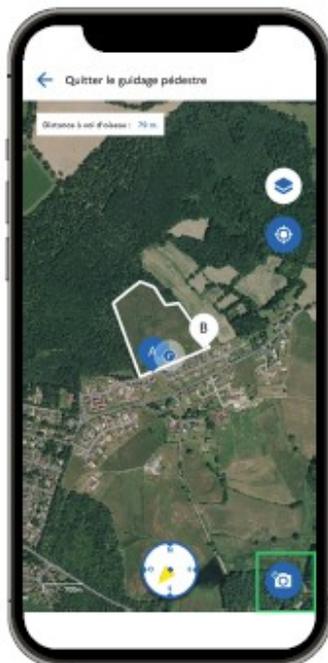
Précisions données sur les photos attendues : vue rapprochée, vue d'ensemble.

Appuyer soit sur :

- « **Guidage Pédestre** »
- L'icône « **Appareil photo** »

ÉTAPE 5

Guidage pédestre



Cette fonction permet de se rendre sur le lieu où les prises de vue sont attendues.

Flèche jaune de la boussole : direction à suivre pour accéder au lieu où prendre les photos.

- Une fois arrivé, appuyer sur l'icône « **Appareil photo** » pour prendre une photo

ÉTAPE 6

Prise de photos



- Prendre une photo bien orientée.

En vue rapprochée et en vue d'ensemble : prendre une photo en mode portrait. Pour cela, tenir son portable à la verticale.

ÉTAPE 7

Transmission des photos



Le bouton « **Transmettre mes photos** » s'active en bleu lorsque toutes les photos ont été prises.

- Appuyer sur « **Transmettre mes photos** » pour envoyer votre demande

6. Précisions sur les outils





Systeme de suivi des surfaces en temps réel (3STR) - Déploiement

2023 - entrée en vigueur des nouveaux outils et nouvelle PAC avec utilisation du 3STR pour :

- **Aide de base au revenu**
- **Aide redistributive complémentaire**
- **ICHN**

2024 - mise en œuvre pour les aides dont au moins un critère d'éligibilité peut être analysé par le 3STR :

- Ecorégime
- Aide à l'agriculture biologique
- Tout ou parties des aides couplées végétales
- Tout ou parties des MAEC

e. Droit à l'erreur et modification de déclaration

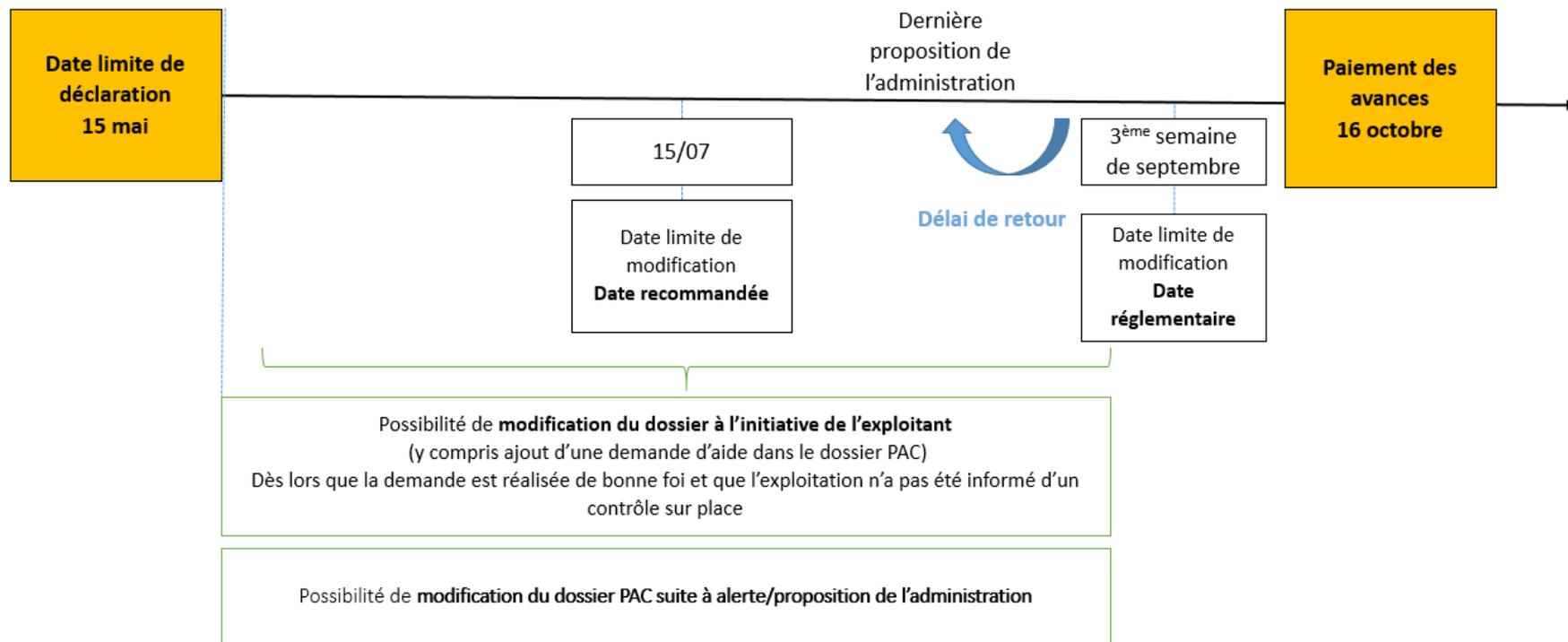


Mise en œuvre du droit à l'erreur → modification de déclaration

Le droit à l'erreur peut être mis en œuvre par deux canaux :

- **A l'initiative de l'exploitant** : à partir de la fin de période de déclaration jusqu'au 15/07 (date recommandée) ou 20 /09 (date réglementaire). Au-delà du 15/07, une **instruction compatible avec le délai de paiement de l'avance n'est pas garantie**
- **A l'initiative de l'administration** : l'administration peut revenir vers l'exploitant de différentes manières pour permettre des corrections dans sa déclaration :
 - **Via le 3STR et le système de « feux »** qui sera mis à disposition de l'exploitant dans l'outil de télédéclaration des aides surfaces sous la forme d'une **couche graphique spécifique** ;
 - **Suite à l'instruction du RPG** : dans ce cadre, le résultat de l'instruction sera proposé à l'exploitant **dans son espace personnel sous telepac** – en l'absence de retour dans les 15 jours, il sera considéré qu'il y a accord tacite à la modification proposée par l'administration ;
 - **Suite à l'instruction des autres critères liées aux aides** : dans certains cas où l'administration détecte des incohérences, des oublis, une information pourra être faite à l'exploitant pour qu'il complète ou corrige sa déclaration.

Droit à l'erreur



Modification de déclaration – à l’initiative de l’exploitant (1/2)

4 périodes distinctes :

- **Déclaration initiale : du 1^{er} avril au 15 mai 2023** (inchangé)
→ la version la plus récente remplace la précédente
- Déclaration avec **réduction pour dépôt tardif : 16 mai 2023 au 9 juin 2023** (inchangé)
→ 1 seule signature autorisée, **modification accessible dès la signature**
- **Modification de déclaration : du 16 mai 2023 au 20 septembre 2023 – sans réduction financière**
(modalités à préciser ultérieurement concernant le redépôt ou non si ajout d’une nouvelle aide)
→ La version la plus récente remplace la précédente dans telepac
→ La modification de déclaration est intégrée après instruction en DDT.
- **Déclaration hors délais pour cas de force majeure (CFM) et circonstances exceptionnelles (CE)**
à partir du 10 juin 2023 (modalités à préciser ultérieurement)
→ une seule signature autorisée, modification de déclaration possible si la signature intervient avant le 20/09/2023, la reconnaissance du CFM/CE et la recevabilité du dossier seront gérées par la DDT

A noter : l’écran d’accueil de telepac est adapté à la période et à la situation de l’exploitant.

Modification de déclaration - à l'initiative de l'exploitant (2/2)

- **En pratique** : l'exploitant **se reconnectera à son espace telepac** comme s'il réalisait sa première télédéclaration, il verra les mêmes écrans et procédera de la même façon, sans **aucun blocage jusqu'à la signature**.

Pour l'exploitant, une modification de déclaration se passe comme s'il signait une déclaration pendant la période de déclaration initiale ou de dépôt tardif. Aucune différence de fonctionnement ou de fonctionnalités accessibles.

- **Les outils d'import/export** : comme pour la télédéclaration initiale, l'exploitant peut exporter les données de sa déclaration modifiée.
- **Cas des organismes de service (OS)** : sans changement : possibilités d'exports et d'imports de la totalité des éléments de la déclaration est conservé. (Pour des modifications ponctuelles → il est conseillé de ne pas réimporter le RPG entier)

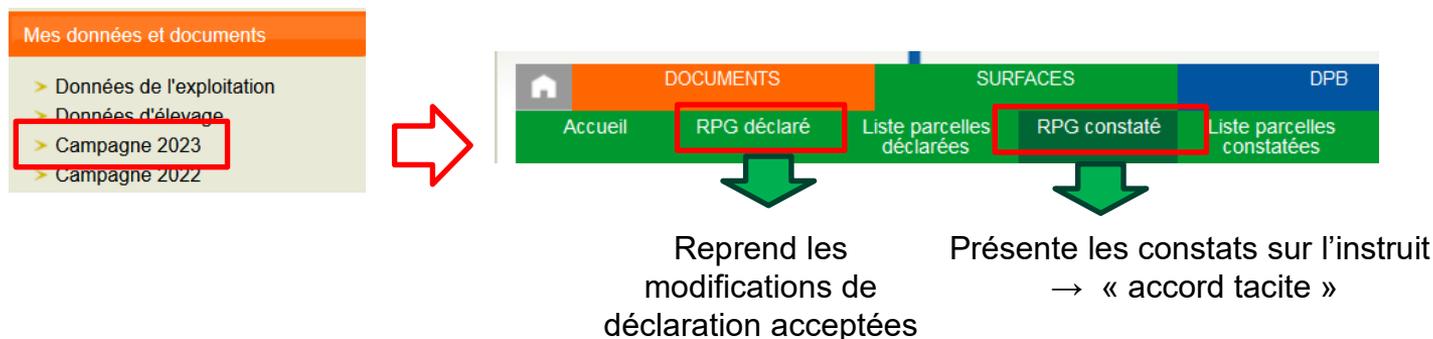
Modification de déclaration – Droit à l'erreur (1/2)

Erreurs ou non conformités liées au RPG :

- ZDH : modification de prorata refusée par la DDT
- Surface en doublon avec erreur reconnue par l'exploitant
-

→ Constats sur le RPG posés par la DDT

→ **Communiqués à l'exploitant** via la publication du RPG constaté dans « Mes données et documents » de l'espace personnel de l'exploitant sur telepac → **au cours de l'été**



Modification de déclaration – Droit à l’erreur (2/2)

- L’exploitant **disposera de 15 jours** après publication dans « Mes données et documents » pour faire part d’un désaccord éventuel → « **accord tacite** »
- Si l’exploitant réagit **plus tardivement que les 15 jours de délai** → c’est **possible mais seulement jusqu’au 20 septembre** → Passé cette date, la déclaration sera remise en conformité sur les écarts non contestés
- Après le 20 septembre → procédure de recours habituelle
- **Constats de CSP / constats administratifs avec anomalie définitive** (ex : retournement de prairie sensible) : identifiés en couleur dans le RPG constaté dans « Mes données et documents ». Sur ces parcelles, les modifications éventuelles de l’exploitant après notification de contrôle seront refusées.

f. Contrôles



Contrôles, visites et déplacements terrains par les DR ASP (1/2)

3 dispositifs d'instruction et de contrôles qui se complètent

- **Mise à jour des couches de référence du RPG** : suite renouvellement tous les 3 ans des photos aériennes **et visites d'instruction** sur SNA/ZDH
- **3STR sur les couverts et les parcelles** au titre de l'aide de base, l'ICHN et certaines aides couplées
- **Maintien des contrôles sur place (CSP) sur les critères d'éligibilité non monitorables ou non monitorés en 2023** (ex : effectifs animaux, PPP sur prairies sensibles, etc)
 - 5 % des dossiers par département sur chaque dispositif (1^{er} pilier écorégime et aides couplées / ICHN / MAEC / BIO) et 1 % pour les BCAE
 - Maintien de zones de contrôle pour rationaliser les déplacements et acquérir de l'imagerie.
 - Revisite suite coupe à blanc douteuse et saisie d'un constat induit BCAE 8

Contrôles, visites et déplacements terrains par les DR ASP (2/2)

- Déplacements terrain → déclenchés par DR ASP suite à une demande de la DDT(M)/DAAF en cas de PGL non conclusive ou de PGL non réalisée dans les 15 jours par l'exploitant
- Une **notification** sera alors **envoyée à l'exploitant** pour lui signaler le déplacement du contrôleur sur sa parcelle (pas de nécessité de la présence de l'exploitant sauf problème d'accès ou présence d'animaux)
- Les déplacements terrain seront réalisés via des tournées de parcelles, dans des zonages et au retour au bureau, le contrôleur statuera définitivement sur l'admissibilité de la parcelle.

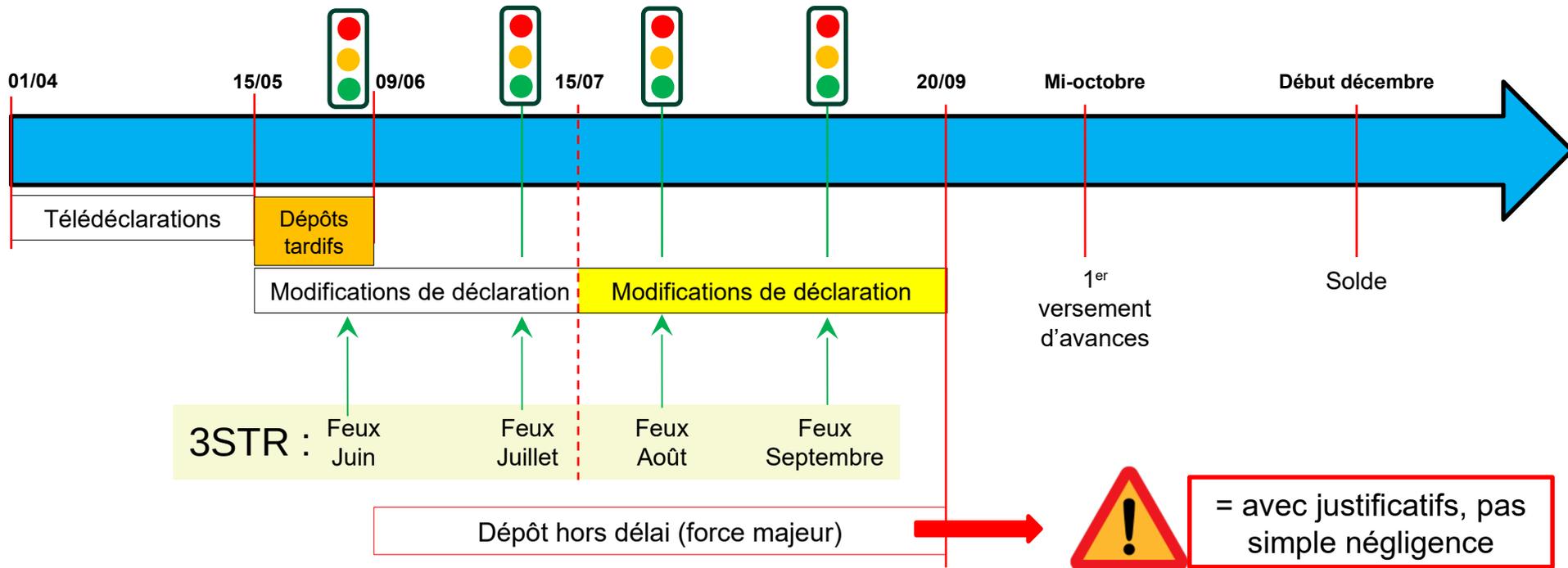
→ **fin du droit à l'erreur dès lors que l'exploitant est notifié d'un contrôle** pour une aide donnée (date et heure à préciser avec édition d'un courrier posté dans Telepac) : **les modifications de déclaration de l'exploitant ne seront plus prises en compte pour les critères et parcelles concernées.**

L'exploitant sera donc systématiquement prévenu avant un contrôle mais pas forcément de prise de rdv avec le contrôleur (sauf nécessité en cas de problème d'accès ou présence d'animaux).

7. Résumé

Calendrier prévisionnel de la campagne 2023

Vision exploitants



Résumé

Rappel des points à ne pas oublier avant signature du dossier

Cocher

- la / les demandes d'aide → *paiement de base, JA, aides végétales, assurance récolte, BIO, MAEC ...*
- les parcelles conduites en BIO
- les IAE à comptabiliser → *écorégime, IAE*



Renseigner

- SIRET → *paiement des aides*
- NIR → *critère agriculteur actif*
- numéro fiscal → *ICHN*

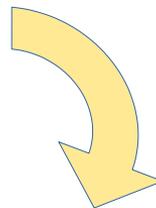


Faire les **notifications**

- EDE → *aides animales*
- agence BIO → *aides BIO, écorégime*

Transmettre (en pièces jointes sous TéléPAC ou par courrier à la DDT)

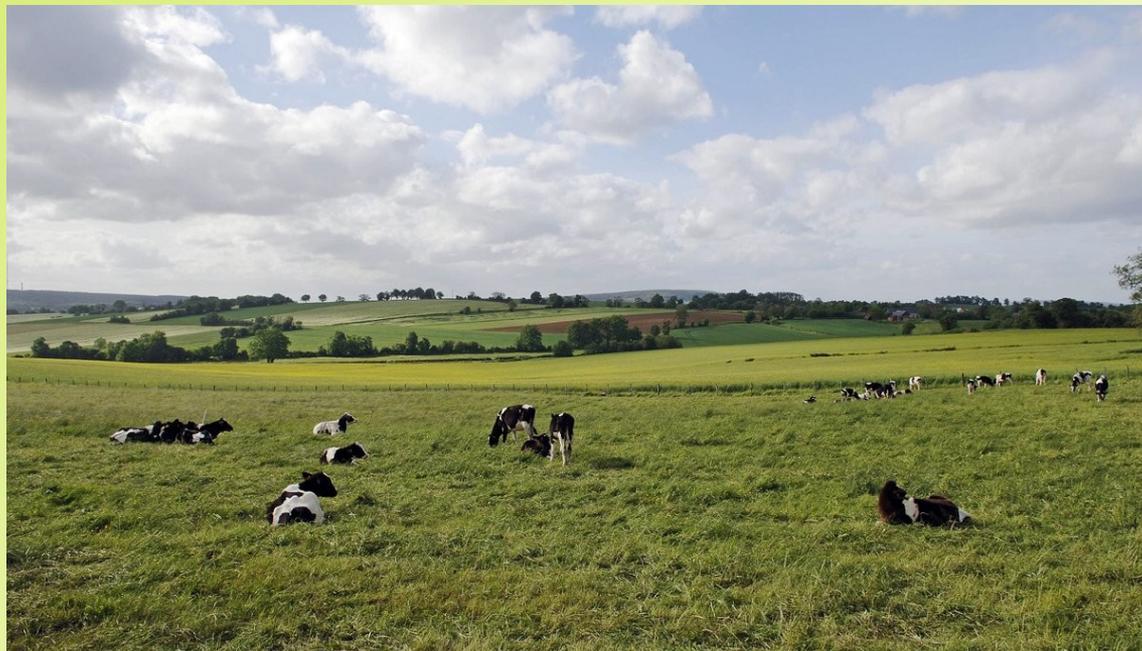
- Clauses avec pièces justificatives dont toutes les signatures → *DPB*
- Attestation d'affiliation MSA → *Paiement JA*
- Déclaration fiscale 2022 sur revenus 2021 → *ICHN*
- Contrat de vente de légumineuses fourragères → *Aide prod. légumineuses*
- Bordereau des étiquettes de chanvres avec toutes les étiquettes originales → *Aide à la prod. chanvre*
- Bordereau de localisation, tickets de poids et/ou bordereaux de perte, attestation d'adhésion organisme chargé d'un label → *Aides couplées animales*
- Attestation de production végétales / animales 2023 (ou à défaut 2022) + Certificat → *BIO, écorégime*
- Attestation d'adhésion organisme de race → *MAC PRM*
- Déclaration préalable pour suppressions de haies, mares, bosquets → *BCAE*
- Formulaire assurance récolte (avant le 30 novembre)



**Vérifications
puis
signature
(avant le 15 mai)**

Questions ? ...





Pascal Xicluna / agriculture.gouv.fr

Contact : ddt-telepac@haute-loire.gouv.fr
Accueil : 04 71 05 84 00